



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/1995/78
8 juin 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Session de fond de 1995
Genève, 26 juin-28 juillet 1995
Point 5 g) de l'ordre du jour provisoire*

PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE

Peine capitale et application des garanties pour la protection
des droits des personnes passibles de la peine de mort

Rapport du Secrétaire général

RÉSUMÉ

À sa cinquante-quatrième session, le Conseil économique et social a invité le Secrétaire général à lui présenter tous les cinq ans, à partir de 1975, un rapport analytique périodique sur la peine capitale [résolution 1745 (LIV) du Conseil]. Dans sa résolution 1990/51, il a prié le Secrétaire général, lorsqu'il établirait le cinquième rapport quinquennal, de faire usage de toutes les données disponibles, y compris les recherches criminologiques en cours, et il a recommandé que les rapports quinquennaux, en premier lieu celui qui lui serait présenté en 1995, portent désormais en outre sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (résolution 1984/50 du Conseil, annexe). Le présent rapport, également établi en application de la décision 1994/206 du Conseil datée du 3 février 1994, fait le point sur l'usage de la peine capitale et les tendances en la matière durant la période 1989-1993, ainsi que sur l'application des garanties.

* E/1995/100.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 3	3
I. GÉNÉRALITÉS ET PORTÉE DU RAPPORT	4 - 9	3
II. ÉVOLUTION DE LA SITUATION CONCERNANT LA PEINE CAPITALE AU COURS DE LA PÉRIODE 1989-1993	10 - 38	5
A. Pays qui avaient déjà aboli la peine de mort pour tous les crimes en 1989	12	5
B. Pays qui avaient déjà aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun en 1989	13 - 18	5
C. Abolition de la peine de mort dans les nouveaux États indépendants apparus après 1989	19	7
D. Pays favorables au maintien de la peine de mort en 1989	20 - 30	7
E. Changements importants survenus depuis 1989	31 - 38	10
III. APPLICATION DE LA PEINE DE MORT	39 - 43	12
IV. PEINES SUBSTITUÉES À LA PEINE CAPITALE	44	13
V. RATIFICATION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	45 - 47	14
VI. APPLICATION DES GARANTIES POUR LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT	48 - 83	14
VII. DIFFUSION DES GARANTIES POUR LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT	84 - 85	22
VIII. RECHERCHES ET ÉTUDES	86	23
IX. REMARQUES DE CONCLUSION	87 - 92	23
<u>Annexes</u>		
I. TABLEAUX DE PRÉSENTATION DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE DE LA CINQUIÈME ÉTUDE		26
II. GARANTIES POUR LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT ET RECOMMANDATIONS SUPPLÉMENTAIRES		32
III. CRIMES PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT DANS LES PAYS FAVORABLES AU MAINTIEN DE CETTE PEINE		34
IV. TABLEAUX SUPPLÉMENTAIRES		41

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 1745 (LIV), le Conseil économique et social a invité le Secrétaire général à lui présenter tous les cinq ans un rapport analytique périodique sur la peine capitale. Le premier de ces rapports, présenté en 1975, portait sur la période 1969-1973 (E/5616 et Add.1 et Corr.1 et 2). Le deuxième, établi en 1980, portait sur la période 1974-1979 (E/1980/9 et Corr.1 et 2, Add.1 et Corr.1 et Add.2 et 3); il a également été communiqué, conformément à la résolution 1980/142 du Conseil économique et social, au sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Caracas, 25 août-5 septembre 1980). Le troisième rapport, qui portait sur la période 1979-1983 (E/1985/43 et Corr.1), a été examiné par le Conseil en 1985 et par le septième Congrès des Nations Unies. Le quatrième rapport, qui portait sur la période 1984-1989 (E/1990/38/Rev.1 et Corr.1 et Add.1), a été examiné par le Conseil à ses première et seconde sessions ordinaires de 1990 et par le huitième Congrès des Nations Unies.

2. Conformément à la résolution 1984/50 et à la section X de la résolution 1986/10 du Conseil, le Secrétaire général a présenté au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa dixième session, un rapport sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/AC.57/1988/9 et Corr.1 et 2). Dans ce rapport, établi à partir des réponses communiquées par 74 pays, on notait qu'à l'examen des crimes punis de la peine capitale dans ces pays, force était de s'associer à la préoccupation exprimée par le Comité des droits de l'homme devant l'insuffisance des progrès accomplis en vue d'abolir ou de limiter l'application de la peine de mort¹.

3. Dans sa résolution 1989/64, le Conseil économique et social a recommandé de fusionner à l'avenir le rapport sur la peine capitale et celui sur l'application des garanties. Dans ses résolutions 1990/29 et 1990/51, il a en outre invité les États Membres à communiquer au Secrétaire général les renseignements nécessaires à l'établissement du cinquième rapport quinquennal et prié le Secrétaire général de faire usage de toutes les données disponibles, y compris les recherches criminologiques, et de solliciter les observations des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales. Dans ses notes verbales du 22 novembre 1994 et du 10 mars 1995, le Secrétaire général a demandé aux gouvernements de lui communiquer les renseignements nécessaires afin qu'il puisse réunir plus facilement des informations complètes, exactes et à jour sur l'application des garanties et la peine capitale en général pour la période 1989-1993.

I. GÉNÉRALITÉS ET PORTÉE DU RAPPORT

4. Pour analyser les réponses reçues, on a classé les pays en trois catégories, comme cela s'était fait pour les quatre études précédentes : les pays abolitionnistes, les pays abolitionnistes de fait et les pays favorables au maintien de la peine de mort. Sont considérés comme abolitionnistes les pays dont la loi ne prévoit pas la peine de mort, que ce soit pour les crimes de droit commun ou les crimes militaires. Sont considérés comme abolitionnistes de fait ceux dont la loi prévoit la peine de mort pour les crimes de droit commun mais où aucune exécution n'a eu lieu depuis au moins 10 ans. Tous les autres sont considérés comme favorables au maintien de la peine de mort, c'est-à-dire que cette peine y est en vigueur et que des exécutions y ont lieu.

5. Lorsqu'on compare les résultats de la cinquième étude à ceux des quatre études précédentes, il faut se rappeler que, dans ces dernières, les pays étaient classés selon leur situation au moment de la rédaction du rapport et non au début de la période quinquennale considérée. Sur les 49 États qui avaient répondu au questionnaire de la première étude quinquennale (1969-1973),

/...

23 étaient abolitionnistes et 26 favorables au maintien de la peine de mort. Sur les 74 États qui avaient répondu au questionnaire de la deuxième étude (1974-1978), 26 étaient abolitionnistes (16 pour tous les crimes et 10 pour les crimes de droit commun), 47 étaient favorables au maintien de la peine de mort, et un n'avait pas de position uniforme (c'est-à-dire que la peine de mort était prévue dans certaines de ses juridictions mais pas dans d'autres). Sur les 64 États qui avaient répondu au questionnaire de la troisième étude (1979-1983), 25 étaient abolitionnistes (20 pour tous les crimes et 5 pour les crimes de droit commun) et 39 étaient favorables au maintien de la peine de mort. Sur les 55 États qui avaient répondu au questionnaire de la quatrième étude (1984-1988), 32 étaient abolitionnistes (26 pour tous les crimes et 6 pour les crimes de droit commun) et 23 étaient favorables au maintien de la peine de mort, dont 5 pouvaient être considérés comme des abolitionnistes de fait puisqu'aucune exécution n'y avait eu lieu depuis au moins 10 ans. Trente-neuf de ces 55 États avaient également répondu au questionnaire sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort; ces réponses ont été reçues en mai 1988, en même temps que les réponses de 34 autres États qui n'avaient pas répondu au questionnaire de la quatrième étude. Le nombre total de réponses pour les deux enquêtes a donc été de 89, chiffre auquel doit être comparé le taux de réponse de la cinquième étude (combinée).

6. La présente étude, qui porte sur la période 1989-1993, a été établie en fonction des réponses reçues pour 57 États, parmi lesquelles 54 ont été communiquées par des gouvernements et 3 par une organisation non gouvernementale². Sur ce total, 39 États étaient abolitionnistes (29 pour tous les crimes, dont 5 États nés au cours de la période considérée, et 10 pour les crimes de droit commun) et 18 étaient favorables au maintien de la peine de mort, dont 7 considérés comme abolitionnistes de fait.

7. La proportion des pays favorables au maintien de la peine de mort durant la période 1989-1993 était de 32 %, soit une baisse par rapport à la période précédente (42 %). Pour les trois premières périodes, elle était respectivement de 53 %, 64 % et 61 %. En mai 1995, sur les 70 pays ou territoires classés comme abolitionnistes, soit entièrement, soit pour les crimes de droit commun, 37 (53 %) avaient répondu au questionnaire de la cinquième étude (voir annexe IV, tableaux 2 et 3); sur les 97 pays ou territoires favorables au maintien de la peine de mort, 19 seulement (20 %) y avaient répondu.

8. La comparaison entre les études est faussée par le fait que les pays qui ont répondu à un questionnaire n'ont pas toujours répondu au suivant. Ainsi, sur les 89 pays qui avaient répondu au questionnaire de la quatrième étude ou à celui de l'étude sur les garanties ou aux deux, 46 n'ont pas répondu au questionnaire de la cinquième étude, dont 32 (70 %) qui étaient favorables au maintien de la peine de mort (6 étant considérés comme abolitionnistes de fait). Toutefois, sur les 57 réponses au questionnaire de la cinquième étude, 13 pays seulement (y compris 5 nouveaux États indépendants) n'avaient répondu à aucun questionnaire des études de 1990. Par conséquent, si un certain nombre de pays répondent régulièrement aux questionnaires, un nombre tout aussi grand n'y répond pas régulièrement, dont la majorité est favorable au maintien de la peine de mort.

9. Il faut également noter que la proportion des questions auxquelles les pays ont répondu varie considérablement : quelques pays abolitionnistes ont jugé suffisant d'envoyer une note indiquant qu'ils n'appliquaient pas la peine de mort, tandis que de nombreux pays favorables au maintien de la peine de mort n'ont donné aucun renseignement sur le nombre de peines prononcées ou d'exécutions effectuées durant la période quinquennale, ou n'ont pas répondu aux questions concernant les changements apportés à leur politique entre 1989 et 1993.

/...

II. ÉVOLUTION DE LA SITUATION CONCERNANT LA PEINE CAPITALE AU COURS DE LA PÉRIODE 1989-1993

10. Sur les 57 pays à propos desquels on a reçu des renseignements, 5 font partie de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient (Égypte, Israël, Maroc, Tunisie et Qatar), 4 de l'Asie et du Pacifique (Bangladesh, Sri Lanka, Thaïlande et Tonga), 12 de l'Amérique latine et des Caraïbes (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Guatemala, Mexique, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela), 10 de l'Europe orientale (Biélorus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Ukraine), 5 de l'Afrique subsaharienne (Burundi, Guinée, Maurice, Namibie et Sao Tomé-et-Principe), et 21 du groupe de l'Europe occidentale et des autres États (Allemagne, Australie, Autriche, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède, Suisse et Turquie).

11. Comme on l'a indiqué plus haut, la situation des pays vis-à-vis de la peine de mort mentionnée dans les rapports précédents datait de la fin de la période quinquennale considérée ou de la période de rédaction du rapport. En outre, tout changement survenu dans le droit ou la pratique au cours des cinq années considérées était consigné. Pour mieux apprécier les changements survenus depuis la présentation du quatrième rapport, on a analysé les réponses au questionnaire de la cinquième étude par rapport à la situation des pays en 1989. Il est ainsi plus facile de saisir et d'apprécier l'évolution du droit, de la pratique et de l'opinion au cours de la période considérée (voir aussi l'annexe I ci-après).

A. Pays qui avaient déjà aboli la peine de mort pour tous les crimes en 1989

12. En 1989, les 18 pays suivants (sur les 57 pour lesquels on a reçu des réponses) avaient déjà aboli la peine de mort pour tous les crimes : Allemagne, Australie, Autriche, Colombie, Danemark, Équateur, Finlande, France, Islande, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Uruguay et Venezuela. Selon la Commission andine des juristes, des propositions de rétablissement de la peine de mort ont été soumises en 1994 aux instances législatives de l'Équateur et du Venezuela, mais elles ont été rejetées. Pour l'Équateur, une telle mesure exigerait un amendement de la Constitution (dont l'article 19 interdit la peine capitale).

B. Pays qui avaient déjà aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun en 1989

13. En 1989, les 11 autres pays suivants avaient déjà aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun : Argentine, Brésil, Chypre, Espagne, Israël, Malte, Mexique, Pérou, Royaume-Uni, Sao Tomé-et-Principe et Suisse. Ils restaient favorables au maintien de la peine de mort pour des cas exceptionnels, notamment les crimes militaires en temps de guerre et certains crimes contre l'État, mais n'avaient procédé à aucune exécution depuis au moins 10 ans. On pouvait donc les considérer comme des abolitionnistes de fait pour ces crimes. Le Mexique, par exemple, se considérait comme tel : bien que sa Constitution prévoie la peine de mort pour plusieurs catégories de crimes, le code pénal de ses divers États ne contenait aucune disposition à son sujet. Et bien que le Code de justice militaire prévoie la peine capitale pour certains crimes, la condamnation à mort était toujours commuée en peine de prison de longue durée au titre de l'article 130 du Code.

14. Le Pérou a répondu qu'il faisait partie des pays favorables à l'abolition de la peine de mort pour les crimes de droit commun et qu'il était abolitionniste de fait à cet égard. Toutefois, la peine de mort a été approuvée pour deux crimes contre l'État lors d'un référendum organisé en vertu

/...

de l'article 140 de la Constitution de 1993 : la trahison et le terrorisme intérieur (ces actes étaient déjà passibles de la peine capitale dans le contexte d'une guerre avec un pays étranger). Cette extension est une mesure spéciale destinée à lutter contre la guerre civile menée par des bandes criminelles, mais aucune disposition n'a encore été ajoutée au Code pénal pour préciser les actes passibles de la peine de mort ou fixer les procédures pénales à suivre. En outre, aucune décision n'a été prise quant au caractère obligatoire ou facultatif de la sentence pour ces crimes, même s'il a été établi qu'ils seraient jugés par les tribunaux militaires. Dans sa réponse au questionnaire, la Commission andine des juristes a déclaré que la nouvelle loi était contraire au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui interdit d'étendre la peine de mort à de nouveaux crimes, et au paragraphe 4 de ce même article, qui interdit de l'étendre aux délits politiques et aux crimes de droit commun connexes à ces délits. Elle a également signalé qu'une initiative populaire visant à abolir la peine de mort avait été soumise au Congrès péruvien en octobre 1994, de façon à modifier la Constitution, et que le Congrès était en train de l'étudier.

15. La peine de mort a été totalement supprimée à Sao Tomé-et-Principe en 1990 et en Suisse en 1992. La Suisse a invoqué les raisons suivantes pour justifier la suppression de la peine capitale de son Code pénal militaire : la peine capitale constitue une violation flagrante du droit à la vie et à la dignité; le délai imposé avant l'exécution est un traitement inhumain; en cas d'erreur judiciaire, il ne peut par définition y avoir de réparation; l'effet dissuasif de cette peine n'a pas été démontré; et les arguments en faveur de l'abolition de la peine de mort en temps de paix valent également en temps de guerre car il ne peut y avoir deux façons de garantir le respect des droits de l'homme.

16. Chypre a déclaré que les autorités compétentes envisageaient de réviser plusieurs articles dépassés de son Code pénal (les articles 36 sur la trahison, 37 sur l'incitation à l'invasion et 69 sur la piraterie), ainsi que de modifier le contexte des crimes militaires passibles de la peine de mort, afin de supprimer totalement cette dernière. La raison du maintien de la peine de mort, qui n'est plus appliquée depuis de nombreuses années du fait de l'évolution de la société et du changement d'attitude à cet égard et qui n'a jamais été appliquée pour des crimes militaires, tient à la situation exceptionnelle causée depuis 1974 par l'invasion et l'occupation turques dans une grande partie du pays.

17. À la fin du mois de novembre 1994, plusieurs groupes parlementaires ont présenté un projet de loi devant le Parlement espagnol afin de supprimer la peine de mort prévue par le Code pénal militaire. Ce projet, accepté par tous les partis à la fin du mois d'avril 1995, acquerra force de loi après sa publication officielle. L'Espagne a expliqué qu'ainsi, en accord avec le sentiment général des citoyens, sa Constitution serait conforme à l'école de pensée qui favorise l'abolition de la peine de mort parce que son maintien revient à légitimer le déni du droit à la vie, alors que ce droit doit être garanti à tous. Se référant à la recommandation 1246 adoptée le 4 octobre 1994 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui considère que la peine de mort n'a pas sa place dans le système pénal général des sociétés civilisées avancées, l'Espagne estime qu'on ne peut imaginer de peine plus afflictive ni infamante que de priver quelqu'un de la vie et que rien n'est plus contraire à la philosophie de la peine inscrite dans la Constitution espagnole, à savoir que la peine est un moyen de réinsertion. Plusieurs autres pays abolitionnistes partagent ce point de vue. L'Uruguay par exemple, qui a aboli la peine capitale en 1907, considère cette dernière comme liée à l'ancienne notion pénale de justice vengeresse, totalement dépassée dans l'histoire de l'humanité. Selon lui, la peine doit viser à la réinsertion sociale, ce qui est en contradiction flagrante avec le fait de prononcer une condamnation irrévocable entraînant la mort de la personne.

/...

18. En revanche, il n'est pas prévu de supprimer la peine de mort pour les crimes contre l'État ou les crimes militaires en Argentine, au Brésil, en Israël, à Malte, au Mexique ou au Royaume-Uni, même si cette peine est devenue lettre morte à Malte et purement théorique au Royaume-Uni. Les initiatives politiques destinées à rétablir la peine de mort en Argentine ont été rejetées par le Parlement, de même que les tentatives non gouvernementales faites en 1990 pour la rétablir en cas d'homicide au Royaume-Uni. Dans sa réponse officielle, le Brésil a déclaré que la peine de mort n'était pas envisagée dans le système juridique national.

C. Abolition de la peine de mort dans les nouveaux États indépendants apparus après 1989

19. Cinq des États actuellement abolitionnistes sont apparus après 1989. Le Parlement de l'ex-Tchécoslovaquie a voté l'abolition de la peine de mort en mai 1990. Dans sa réponse, la République tchèque a indiqué que la peine capitale avait été supprimée après l'élimination du régime totalitaire, comme le voulait l'opinion publique. Cette mesure est entrée en vigueur le 1er juillet 1990 en République tchèque et en Slovaquie. Trois États successeurs de l'ex-Yougoslavie sont devenus totalement abolitionnistes : la Croatie, en vertu de sa Constitution de 1990, et l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Slovénie en 1991, lorsque l'abolition de la peine de mort a été inscrite dans leur nouvelle constitution. L'ex-République yougoslave de Macédoine a évoqué les conceptions modernes en matière de science pénale – qui jugent inutile la peine de mort –, l'évolution démocratique de la société et la garantie constitutionnelle du droit à la vie, tandis que la Slovénie s'est référée à l'article 17 de sa Constitution, qui stipule que la vie humaine est inaliénable et qu'il ne doit pas y avoir de peine capitale dans le pays.

D. Pays favorables au maintien de la peine de mort en 1989

1. Pays qui étaient abolitionnistes de fait en 1989

20. Sur les 57 pays qui ont répondu au questionnaire, 5 étaient considérés comme abolitionnistes de fait en 1989 : la Bolivie (dernière exécution en 1974), la Bosnie-Herzégovine (dernière exécution en 1975), la Grèce (dernière exécution en 1972), le Paraguay (dernière exécution en 1917) et Sri Lanka (dernière exécution en 1976). Trois d'entre eux ont répondu qu'ils avaient aboli la peine de mort durant la période quinquennale : le Paraguay et la Bolivie entièrement, et la Grèce pour les crimes de droit commun.

21. Le Paraguay, qui a supprimé la peine capitale pour tous les crimes en 1992 en vertu de l'article 4 de sa nouvelle Constitution, a déclaré que, parallèlement à la tendance mondiale en faveur de l'abolition de la peine de mort, l'évolution de la société paraguayenne, notamment depuis le coup d'État de 1989, avait contribué à la décision prise par la Convention nationale constituante. Il a en outre rappelé qu'il observait les conventions, pactes et traités internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

22. La Bolivie a déclaré qu'elle était abolitionniste puisqu'elle n'autorisait pas la peine de mort et qu'en vertu de l'article 17 de sa Constitution la peine prévue en cas d'homicide, de parricide ou de trahison était un emprisonnement de 30 ans. Le Code pénal rédigé sous un gouvernement militaire antérieur était donc en cours de révision par un État démocratique qui appliquait pleinement les garanties constitutionnelles, bannissant la peine de mort de la justice civile et militaire.

23. La Grèce, qui a aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun en décembre 1993, a déclaré qu'elle comptait adopter prochainement une loi supprimant cette peine pour les crimes militaires en temps de paix. Cette évolution était due à un besoin d'harmonisation avec les dispositions du

/...

paragraphe 1 de l'article 2 de la Constitution, qui reconnaissait une valeur suprême à la vie humaine, ainsi qu'à la constatation que, du point de vue de la prévention générale de la criminalité, la peine de mort n'avait aucune efficacité.

2. Pays qui, avant 1989, étaient favorables à la peine de mort et l'appliquaient

24. Sur les 57 États pour lesquels on a reçu des réponses, 18 étaient favorables à la peine de mort en 1989, à savoir : 3 en Asie et dans le Pacifique (Bangladesh, Thaïlande et Tonga), 4 en Afrique subsaharienne (Burundi, Guinée, Maurice et Namibie), 4 en Afrique du Nord et au Moyen-Orient (Égypte, Maroc, Qatar et Tunisie), 4 en Europe orientale (Bélarus, Pologne, Roumanie et Ukraine) et 2 en Amérique latine et aux Caraïbes (Chili et Guatemala).

25. Deux de ces 18 pays ont supprimé totalement la peine de mort au cours de la période considérée : la Namibie en obtenant l'indépendance au mois de mars 1990, lorsque cette peine a été interdite par l'article 6 de la Constitution (Protection de la vie), et la Roumanie par un décret du 7 janvier 1990, conformément à l'opinion publique et comme suite à la chute de la dictature.

26. La Pologne a cessé de procéder à des exécutions en avril 1988 et d'imposer la peine de mort pour des crimes de droit commun en juin 1992. Cette peine a été supprimée dans les cas d'organisation et de direction d'un crime économique grave, conformément à l'opinion publique, qui ne l'admet pas pour les crimes économiques. Le nouveau projet de code pénal, qui prévoit la suppression totale de la peine capitale, fait l'objet de débats publics et sera sans doute présenté au Parlement en 1995.

27. Le Burundi, le Guatemala, la Guinée et les Tonga ont conservé la peine de mort, mais ils ont procédé à leur dernière exécution respectivement en 1982, 1983, 1983 et 1982, de sorte qu'ils étaient abolitionnistes de fait à la fin de l'étude. Le Burundi et la Guinée ne prévoient pas de supprimer cette peine. Au Guatemala, le Juge de la Cour suprême, qui a été chargé de répondre au questionnaire, a émis l'avis qu'elle devrait être abolie, à condition que, conformément au Pacte de San José, l'emprisonnement serve l'objectif de réintégrer le criminel dans la société grâce à un processus de rééducation et de réinsertion.

28. La Turquie a déclaré que sa politique consistait non pas à supprimer la peine de mort mais à diminuer le nombre de crimes qui en étaient passibles. Dans cette ligne, elle avait supprimé la peine de mort pour les crimes liés aux stupéfiants grâce à des lois datées de novembre 1990 et juin 1991. Faisant observer que la dernière exécution dans le pays avait eu lieu en 1984, elle a estimé pouvoir être classée parmi les pays abolitionnistes de fait. À propos du Chili, la Commission andine des juristes a indiqué que la peine de mort avait été supprimée au cours de la période 1989-1993 pour certains crimes, sans toutefois préciser lesquels. Elle a aussi déclaré que, depuis 1990, date du début de la transition démocratique, une série de réformes juridiques avait été entreprise afin de modifier le système juridique de manière à tenir compte des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. La dernière exécution au Chili avait eu lieu en 1985, ce qui pourrait indiquer une évolution vers le statut de pays abolitionniste de fait. Maurice, où la dernière exécution a eu lieu en 1987, a fait savoir que le Premier Ministre avait fait une déclaration officielle aux termes de laquelle plus aucune peine de mort ne devrait être prononcée pour l'instant. Toutefois, lorsque la Commission judiciaire du Conseil privé à Londres a décidé en février 1992 qu'un article de la loi sur les drogues dangereuses de 1986 qui prévoyait la peine de mort était anticonstitutionnel, l'Assemblée nationale mauricienne a presque immédiatement modifié cette loi (en avril 1992) afin de prévoir la peine de

/...

mort obligatoire pour trafic de drogue³. La Tunisie, où la dernière exécution a eu lieu en octobre 1991, a déclaré que la tendance était à la non-exécution des condamnations à mort; plus de 20 condamnations prononcées n'avaient pas été exécutées.

29. Le Bangladesh, le Bélarus, l'Égypte, le Maroc, le Qatar, la Thaïlande et l'Ukraine conservent la peine de mort. Toutefois, le Bélarus et l'Ukraine l'ont supprimée pour plusieurs crimes depuis qu'ils ont accédé à l'indépendance. L'Ukraine l'a supprimée pour 12 crimes, invoquant l'évolution socio-économique du pays et l'application des mesures destinée à assurer le respect des droits de l'homme conformément aux accords internationaux. Au Bélarus, le Soviet suprême, jugeant la peine de mort inadaptée aux nouvelles conditions socio-économiques, l'a supprimée entre 1992 et 1994 pour des crimes économiques tels que la corruption aggravée et le vol de biens publics dépassant un montant élevé. Le Bélarus a également signalé des changements touchant l'application de la peine de mort : celle-ci n'est plus imposée qu'à titre extraordinaire (puis commuée) pour les crimes particulièrement graves énumérés dans le Code pénal, et elle n'est plus appliquée aux femmes. La Thaïlande ne prévoit pas de supprimer la peine de mort ou de limiter son champ d'application, mais toutes les peines prononcées dans le pays ont été commuées depuis la dernière exécution en septembre 1987.

30. Parmi les pays favorables au maintien de la peine de mort, seul le Bangladesh l'a appliquée au cours de la période quinquennale : en vertu de la loi sur le contrôle des stupéfiants (1990), le tribunal a la faculté de prononcer la peine capitale pour les crimes liés à la culture, à la production, à la possession, au transport, à la vente, à l'achat ou à l'entreposage d'héroïne, de cocaïne et d'autres drogues dangereuses. En outre, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a signalé avoir reçu des informations selon lesquelles le Parlement bangladaïsi avait approuvé le 1er novembre 1992 la loi sur la répression du terrorisme, qui étendrait la peine de mort à plusieurs crimes passibles jusque-là d'une peine d'emprisonnement : neuf infractions énumérées dans la rubrique terrorisme ou anarchie seraient passibles d'une peine allant de cinq ans de prison à la peine capitale, sans que des peines précises soient fixées pour des infractions précises (voir E/CN.4/1994/7, par. 136).

E. Changements importants survenus depuis 1989

31. On peut résumer comme suit l'évolution survenue entre 1989 et fin 1994 dans les 57 pays qui ont répondu au questionnaire :

	<u>Nombre de pays</u>
Sont restés totalement abolitionnistes	18 ^a
Sont devenus totalement abolitionnistes	12 ^b
Ont cessé de procéder à des exécutions et comptent abolir prochainement la peine de mort pour tous les crimes	1 ^c
Sont restés abolitionnistes pour les crimes de droit commun	8 ^d
Sont devenus abolitionnistes pour les crimes de droit commun	1 ^e
Sont restés abolitionnistes de fait	2 ^f
Sont devenus abolitionnistes de fait	5 ^g
Semblent en passe de devenir abolitionnistes de fait	3 ^h
Ont procédé récemment à des exécutions et ne prévoient pas d'abolir la peine de mort ni de supprimer les exécutions	7 ⁱ

^a Allemagne, Australie, Autriche, Colombie, Danemark, Équateur, Finlande, France, Islande, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Uruguay et Venezuela.

^b Bolivie, Namibie, Paraguay, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Suisse et cinq nouveaux États indépendants : Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, République tchèque, Slovaquie et Slovénie. En Espagne, le Parlement a voté l'abolition de la peine de mort.

^c Pologne.

^d Argentine, Brésil, Chypre, Israël, Malte, Mexique, Pérou et Royaume-Uni.

^e Grèce.

^f Bosnie-Herzégovine et Sri Lanka.

^g Burundi, Guatemala, Guinée, Tonga et Turquie.

^h Maurice (dernière exécution en 1987), qui a déclaré qu'aucune peine de mort ne serait exécutée pour l'instant, Chili (dernière exécution en 1985) et Thaïlande (dernière exécution en 1987).

ⁱ Bangladesh, Bélarus, Égypte, Maroc, Qatar, Tunisie et Ukraine. Le Qatar n'a pas donné d'informations sur le nombre de peines de mort ni d'exécutions. Rappelons que la Tunisie (dernière exécution en 1991) a déclaré que la tendance était à ne pas exécuter les condamnations à mort.

32. D'après les réponses reçues, on constate une très nette tendance à l'abolition de la peine de mort en droit ou en fait. Il faut cependant

/...

rappeler que, parmi les États favorables au maintien de la peine de mort, le nombre et la proportion de ceux qui ont répondu au questionnaire sont faibles.

33. D'après les renseignements dont on dispose sur les pays qui n'ont pas répondu, 10 de ces pays ont totalement aboli la peine de mort depuis 1989 :

a) L'Andorre (1990) et l'Irlande (1990), qui étaient précédemment considérées comme abolitionnistes de fait;

b) La Nouvelle-Zélande (1989) et l'Italie (1994), qui étaient précédemment abolitionnistes pour les crimes de droit commun;

c) L'Angola (1992), le Cambodge (1989), la Gambie (1993), la Guinée-Bissau (1993), la Hongrie (1990) et le Mozambique (1990), qui étaient précédemment favorables au maintien de la peine de mort.

Le Népal est en outre devenu abolitionniste pour les crimes de droit commun en 1990.

34. Si l'on combine ces renseignements avec les résultats de la cinquième étude, on constate donc que, depuis 1989, 24 pays ont aboli la peine de mort, dont 22 pour tous les crimes en temps de paix et en temps de guerre. Une liste à jour des pays abolitionnistes et des pays favorables au maintien de la peine de mort figure à l'annexe IV ci-après.

35. Parmi les autres pays qui n'ont pas répondu au questionnaire de la cinquième étude, on sait par d'autres sources que plusieurs ont réduit le champ d'application de la peine de mort. Ainsi, un certain nombre d'États de l'ex-Union soviétique ont aboli la peine de mort pour divers crimes économiques⁴. Le rapport sur l'abolition de la peine de mort établi en septembre 1994 par Comité des affaires juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à partir des réponses officielles communiquées par les gouvernements, a révélé que la Bulgarie avait institué un moratoire sur l'application de la peine de mort en 1992 et 1993 et que les débats sur l'abolition se poursuivaient à la Commission des lois de l'Assemblée nationale et à la Cour constitutionnelle; en Estonie, la nouvelle législation en cours d'élaboration pourrait interdire la peine de mort; en Lituanie, le Parlement de la République pourrait adopter une loi instituant un moratoire sur l'application de la peine de mort en temps de paix; en Lettonie, une loi sur l'abolition de la peine capitale était en cours de rédaction; et en République de Moldova, l'article 24 du projet de constitution prévoyait l'abolition de la peine de mort. En outre, l'Albanie avait sensiblement réduit le nombre des crimes passibles de la peine capitale.

36. Parmi les pays qui n'ont pas répondu au questionnaire, 13 étaient déjà considérés comme abolitionnistes de fait en 1989 et le sont restés⁵. Cinq autres le sont devenus⁶, tandis que l'Afrique du Sud, la Mongolie et la province chinoise de Taiwan ont supprimé la peine de mort pour certains crimes.

37. Comme l'a déclaré le Pape Jean-Paul II dans son encyclique "Evangelium vitae" du 25 mars 1995, on constate au sein de l'Église comme de la société civile une tendance croissante à exiger que la peine de mort soit réservée à des cas très limités, ou purement et simplement supprimée. Selon les termes du Pape, il faut considérer le problème dans le cadre d'un système de justice pénale plus conforme encore à la dignité humaine et, finalement, au projet de Dieu pour l'homme et la société. Le but premier d'une peine infligée par la société est de remédier au trouble causé par l'infraction. Les autorités doivent redresser les violations des droits individuels et sociaux en imposant au contrevenant une peine adaptée à l'infraction comme condition pour celui-ci de recouvrer l'exercice de sa liberté. De cette façon, les autorités remplissent l'objectif de défendre l'ordre public et de garantir la sécurité de

/...

la population, tout en incitant et en aidant le contrevenant à modifier son comportement et à se réinsérer. Il est évident que, pour atteindre ces objectifs, il faut peser et décider soigneusement la nature et l'ampleur de la peine et ne pas aller jusqu'à l'extrême qui consiste à exécuter le contrevenant, sauf en cas d'absolue nécessité, autrement dit lorsqu'il ne serait pas possible de procéder autrement pour défendre la société. Toutefois, avec l'amélioration régulière de l'organisation du système pénal, ces cas sont très rares, sinon pratiquement inexistants.

38. La tendance à la restriction et à l'abolition de la peine de mort n'a pas été universelle. Cette peine a été rétablie dans au moins quatre pays depuis 1989. Le premier a été la Papouasie-Nouvelle-Guinée en 1991 pour homicide volontaire (la peine capitale avait été supprimée pour les crimes de droit commun en 1975). Les Philippines, qui avaient aboli complètement la peine de mort en 1987, l'ont rétablie en 1992 pour une série de crimes très divers : trahison, enlèvement avec demande de rançon, trafic de stupéfiants, homicide accompagné de tortures et de mutilations, viol commis en présence d'autres personnes ou si la victime en devient aliénée, piraterie, détournement d'aéronef, incendie volontaire et désertion illégale grave. La Géorgie, qui avait aboli la peine de mort en accédant à la souveraineté au mois de février 1992, l'a rétablie en novembre de la même année pour un certain nombre de crimes. Aux États-Unis, la peine capitale a été rétablie pour homicide dans les États du Kansas (1994) et de New York (1995), et son champ d'application a été considérablement élargi dans le droit fédéral. Parmi les pays favorables au maintien de la peine de mort, 15 au moins qui n'ont pas répondu au questionnaire ont élargi le champ d'application de cette peine. Ainsi, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est déclaré préoccupé en 1994 et 1995 par les informations faisant état de cette tendance en Arabie saoudite, en Chine, en Iraq, au Nigéria et au Pakistan (voir E/CN.4/1994/7 et E/CN.4/1995/61, par. 375). En outre, deux pays considérés comme abolitionnistes de fait en 1989 ont repris les exécutions.

III. APPLICATION DE LA PEINE DE MORT

39. En raison du petit nombre de réponses reçues des pays favorables au maintien de la peine de mort, il est impossible de se faire une idée de l'application de cette peine au niveau mondial, d'autant que, comme on l'a vu plus haut, de nombreux pays sont en passe de devenir abolitionnistes ou appliquent un moratoire sur les exécutions. Parmi les pays favorables au maintien de la peine de mort en 1989 qui ont répondu au questionnaire, trois (Égypte⁸, Qatar et Tunisie) n'ont donné aucun renseignement sur le nombre de peines prononcées ni d'exécutions effectuées; deux (Biélorus⁹ et Ukraine) n'ont pu donner de chiffres sur les exécutions, et un (Guatemala) n'en a pas donné pour les peines prononcées. À l'exception des Tonga, les 18 pays qui ont répondu au questionnaire et qui étaient favorables au maintien de la peine de mort en 1989 (y compris les pays abolitionnistes de fait) ont prononcé des peines de mort entre 1989 et 1993. En revanche, aucune exécution n'a eu lieu dans 12 de ces pays (Bosnie-Herzégovine, Burundi, Chili, Grèce, Guatemala, Guinée, Maurice, Pologne, Sri Lanka, Thaïlande, Tonga et Turquie) (voir aussi le tableau 3 de l'annexe I ci-après).

40. Au total, 1 807 peines de mort ont été signalées dans 14 pays, les chiffres les plus élevés étant ceux de l'Ukraine (494), de Sri Lanka (423), de la Thaïlande (412), du Bangladesh (135), du Burundi (133), du Biélorus (89) et du Maroc (76). Dix-neuf exécutions ont été signalées dans 2 pays (18 au Bangladesh et une au Maroc). Dans quatre autres pays, la date de la dernière exécution s'est située durant la période de l'étude, mais aucun chiffre n'a été communiqué.

/...

41. Toutes les peines de mort et les quelques exécutions signalées ont concerné des personnes âgées de plus de 18 ans. Vingt-deux femmes ont été condamnées à mort, mais aucune n'a été exécutée. Sur les 1 807 peines de mort signalées, 1 494 (83 %) faisaient suite à des crimes contre des personnes, vraisemblablement des homicides pour la plupart, 101 (6 %) à des crimes liés à la drogue, 58 (3 %) à des crimes contre des biens (sans qu'il soit précisé s'il y avait eu homicide), 12 (0,7 %) à des crimes contre l'État, et 8 à des crimes divers (dont des infractions au code militaire). Au total, 1 652 de ces peines auraient été prononcées par des tribunaux de droit commun et 22 par des tribunaux militaires (pour les 133 cas restants, le type de tribunal n'a pas été précisé).

42. Le 31 décembre 1993, il y avait, selon les renseignements communiqués, 775 condamnés à mort dans 7 pays, les chiffres les plus élevés concernant le Bangladesh (337), le Maroc (203), Sri Lanka (120) et la Thaïlande (100). Toutefois, quatre de ces pays (Bosnie-Herzégovine, Maurice, Sri Lanka et Thaïlande) n'avaient pas appliqué la peine de mort, et le Maroc n'avait exécuté qu'un condamné.

43. On sait cependant, par des informations obtenues aussi bien dans le passé qu'actuellement, que des exécutions faisant suite à des crimes très divers ont eu lieu dans au moins 47 pays au cours de la période quinquennale. Comme pour la quatrième étude, les pays qui ont procédé au plus grand nombre d'exécutions ces dernières années n'ont pas répondu au questionnaire. Selon les listes tenues par Amnesty International, au moins 10 231 condamnations à mort auraient été prononcées et au moins 8 052 exécutions auraient eu lieu entre 1989 et 1993. Rien que pour l'année 1993, on a enregistré au moins 3 760 condamnations à mort dans 61 pays et au moins 1 831 exécutions dans 32 pays. Il est bon de rappeler à cet égard que, dans sa résolution 1989/64, le Conseil économique et social a invité les États Membres à aider le Secrétaire général à réunir des informations exhaustives, exactes et à jour sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort et sur la peine de mort en général. Au paragraphe 5 de cette même résolution, il les a instamment priés de publier, si possible chaque année, pour chaque catégorie d'infractions passibles de la peine de mort, des renseignements sur le recours à la peine de mort, y compris le nombre des personnes condamnées à mort, le nombre des personnes effectivement exécutées, le nombre des personnes sous le coup d'une condamnation à mort, le nombre des condamnations à mort rapportées ou commuées en appel et le nombre de cas dans lesquels la grâce a été accordée, ainsi que des renseignements sur la mesure dans laquelle les garanties ont été incorporées dans la législation nationale.

IV. PEINES SUBSTITUÉES À LA PEINE CAPITALE

44. Dans le cadre de la cinquième étude, on a pour la première fois enquêté sur les peines qui ont remplacé la peine capitale après son abolition. Plusieurs tendances sont apparues. Premièrement, il est relativement rare que la durée de l'emprisonnement soit imposée par la loi. Deuxièmement, de nombreux pays laissent les tribunaux libres d'apprécier s'ils doivent condamner le prévenu à la prison à vie ou à une peine de prison fixe, dont la durée varie selon les pays mais qui est généralement comprise entre 15 et 25 ans – sauf pour les crimes économiques précédemment passibles de la peine de mort, pour lesquels la durée tend à être plus courte. Troisièmement, un pays au moins ne prévoit pas de remise de peine, mais la plupart des autres permettent d'écourter l'incarcération grâce à divers systèmes de libération conditionnelle, commençant souvent vers les deux tiers de l'accomplissement de la peine.

V. RATIFICATION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

45. On a demandé aux États qui n'étaient pas déjà parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'ils prévoyaient officiellement leur adhésion. La Bosnie-Herzégovine, Maurice, la Pologne, Sri Lanka et les Tonga ont répondu que non; les Pays-Bas ont fait savoir qu'ils avaient ratifié le Protocole en mars 1991; l'ex-République yougoslave de Macédoine avait envoyé son instrument de ratification au Secrétaire général en décembre 1994; et la Namibie a signalé que le Cabinet et l'Assemblée nationale avaient approuvé son adhésion au Protocole.

46. La Grèce a indiqué qu'elle activait les procédures législatives nécessaires à la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Chypre a déclaré que l'abolition totale de la peine de mort lui permettrait de devenir partie au Protocole No 6 relatif à la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'au deuxième Protocole facultatif précité. La République tchèque a répondu qu'elle pensait devenir partie au deuxième Protocole facultatif en 1995 ou 1996. La Croatie avait le même projet.

47. Plusieurs pays ont également évoqué leur politique concernant le Protocole No 6 précité. Six d'entre eux l'ont ratifié au cours de la période quinquennale : la Finlande (mai 1990), la République tchèque (mars 1993), la Roumanie (juin 1994), Saint-Marin (mars 1989), la Slovaquie (mars 1992) et la Slovénie (juin 1994). La Grèce l'a signé en 1983 mais ne l'a pas encore ratifié.

VI. APPLICATION DES GARANTIES POUR LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT

48. Dans sa résolution 1984/50, le Conseil économique et social a approuvé les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, étant entendu qu'elles ne seraient pas invoquées pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale.

49. Il s'agit de garanties fondamentales à respecter lors des poursuites pénales afin d'assurer le respect des droits des personnes accusées d'une infraction passible de la peine de mort. Il y est dit également que la peine capitale ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves. Les garanties portent entre autres sur les points suivants : le droit à une peine moins lourde dans certaines conditions et le droit de faire appel ou de déposer un recours en grâce; l'exemption de la peine de mort pour les personnes de moins de 18 ans, les femmes enceintes, les mères de jeunes enfants et les personnes frappées d'aliénation mentale; les preuves requises; et la suspension des exécutions.

50. Dans sa résolution 15, le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a invité les États qui conservent la peine de mort à adopter ces garanties et à prendre les mesures nécessaires pour les appliquer. Il a également prié le Secrétaire général de faire largement connaître les garanties et leurs mécanismes d'application.

51. Le Conseil économique et social a adopté dans sa résolution 1989/64 des recommandations relatives à l'application pratique des garanties, qui prévoient aussi des garanties supplémentaires (voir annexe II ci-après).

52. Certains pays abolitionnistes pour les crimes de droit commun tels que le Brésil, la Grèce et le Royaume-Uni n'ont pas répondu aux questions sur les garanties, au motif qu'ils n'appliquaient pas concrètement la peine de mort. D'autres tels que l'Argentine, Chypre, Israël, Malte et le Mexique, qui font partie de la même catégorie, y ont néanmoins répondu à propos des crimes

/...

militaires. Les pays favorables au maintien de la peine de mort n'ont pas fait la distinction entre les garanties relatives aux crimes de droit commun et celles relatives aux tribunaux militaires ou spéciaux qui ont à connaître de crimes contre l'État ou d'infractions commises par des militaires. Par conséquent, seuls les quelques États abolitionnistes pour les crimes de droit commun et considérés comme abolitionnistes de fait pour les crimes militaires ont donné des informations sur les garanties à respecter par les tribunaux militaires ou spéciaux.

Garantie 1. "Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves."

53. Il est impossible de donner ici la liste très variée des infractions, avec leur définition juridique précise, pour lesquelles la peine de mort peut être prononcée dans les pays qui la conservent et qui ont répondu au questionnaire; on donne toutefois à l'annexe III ci-après un résumé schématique de la situation. Il est utile de faire la distinction dans ce contexte entre les crimes de droit commun, les crimes contre l'État et les crimes selon le droit militaire ou les circonstances spéciales dues à la guerre. Il s'agit de déterminer à chaque fois dans quelle mesure les crimes passibles de la peine de mort répondent aux critères fixés dans la garantie 1, tout en gardant à l'esprit que, dans certains pays, il peut être très rare que des personnes soient jugées et plus rare encore qu'elles soient exécutées pour de tels crimes.

54. La notion de "crimes les plus graves" peut varier selon le contexte social, culturel, religieux et politique, mais l'accent mis dans la garantie sur l'intention et les conséquences fatales ou extrêmement graves implique que le crime doit avoir menacé la vie d'autrui au sens où telle serait très probablement la conséquence d'une telle action. Le Comité des droits de l'homme institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a d'ailleurs estimé que l'expression "les crimes les plus graves" employée dans le Pacte (paragraphe 2 de l'article 6) devait être interprétée d'une manière restrictive comme signifiant que la peine capitale doit être une mesure tout à fait exceptionnelle¹⁰.

Crimes de droit commun

55. Parmi les pays qui ont répondu au questionnaire, la liste des crimes passibles de la peine de mort est très variée. Sur les 18 pays qui conservent la peine de mort pour les crimes de droit commun, le Chili, les Tonga et la Turquie la limitent à diverses formes d'homicide. Dans sept pays, la peine de mort peut être prononcée à l'appréciation du tribunal pour divers crimes liés à la drogue (culture, production, transport, vente et achat avec trafic délibéré). Certaines lois mentionnent des quantités minimales (entre 2 grammes et 25 kilos d'héroïne), d'autres pas. La peine de mort peut être prononcée pour certains cas graves de viol dans quatre pays, pour enlèvement dans deux pays, pour détournement d'aéronef dans deux pays, pour incendie volontaire dans deux pays et pour tentative de meurtre sur la personne d'un officier de police dans deux pays. Dans au moins un pays, des infractions allant de l'incendie volontaire à divers crimes économiques, en passant par l'incitation au suicide, le vol à main armée, l'enlèvement de mineur avec demande de rançon, les crimes contre l'ordre public et les outrages aux moeurs, sont passibles de la peine de mort dans certaines circonstances. Dans d'autres pays, la peine de mort peut être prononcée contre des personnes qui ont provoqué la mort à l'aide d'explosifs ou à l'occasion d'un viol, qui se sont rendus coupables de faux témoignage ayant entraîné la condamnation à mort d'une autre personne ou qui ont commis un homicide involontaire.

/...

56. On sait en outre que les lois d'autres pays qui n'ont pas répondu au questionnaire énoncent une liste tout aussi variée, et parfois même beaucoup plus, de crimes passibles de la peine de mort, par exemple : vol qualifié, escroquerie, contrebande, corruption, profits excessifs et autres crimes économiques, infraction à la loi sur les armes à feu, apostasie, production ou diffusion de matériels pornographiques, prostitution, brassage et distillation d'alcool, et entrave au fonctionnement des établissements de rééducation par le travail. Il apparaît donc que la peine de mort peut être prononcée pour des crimes à propos desquels l'intention de donner la mort n'est pas nécessairement avérée ou qui ne menacent pas nécessairement la vie d'autrui, ce qui laisse à penser que la lettre et l'esprit de la garantie sont interprétés de façon large.

Crimes contre l'État

57. La peine de mort pour crime contre l'État, conservée par de nombreux pays favorables au maintien de la peine capitale, a toutefois rarement été prononcée (voir le tableau 3 de l'annexe I ci-après). Dans certaines juridictions, elle est limitée aux actes ou aux tentatives de guerre contre l'État, mais dans d'autres elle sanctionne des actes très divers que l'on peut regrouper sous la dénomination générale de "crimes politiques" : trahison, espionnage ou tentative de prise du pouvoir par des moyens anticonstitutionnels; organisation ou direction d'un mouvement d'insurrection; actes de terrorisme et de sabotage, notamment destruction ou dégradation de bâtiments, de chemins de fer et d'autres biens publics; et attentat contre la vie du chef de l'État, d'autres représentants du gouvernement ou de membres d'ambassades étrangères. Là encore, les pays qui ont répondu au questionnaire ne sont pas seuls dans leur cas : on sait que les crimes contre l'État ou contre des représentants de l'État ou les activités terroristes sont passibles de la peine de mort dans au moins 40 autres pays.

58. Bon nombre de ces crimes sont définis de façon large, ce qui laisse un grand pouvoir d'appréciation aux procureurs qui requièrent la peine de mort, aux tribunaux qui la prononcent et aux autorités qui décident si un condamné doit être exécuté. Par conséquent, l'imposition de la peine capitale dans ces cas ne correspond pas nécessairement à la définition énoncée dans la garantie 1.

Crimes militaires et crimes en temps de guerre

59. La liste des crimes militaires passibles de la peine de mort est très diverse : mutinerie; désertion; insubordination; refus d'obéissance; abandon d'un poste, notamment par une sentinelle; lâcheté face à l'ennemi; et bien d'autres actes possibles en temps de guerre ou en situation de combat. Le fait que de nombreux pays ont supprimé la peine de mort pour ce type d'infraction montre qu'en général cette peine n'est pas considérée comme un moyen efficace d'inciter les soldats à accomplir leur devoir.

60. Plusieurs pays incluent dans leur code militaire des crimes contre les populations civiles tels que le génocide, le meurtre et les sévices à l'encontre de la population et des prisonniers civils. S'il s'agit indéniablement de crimes graves, il faut rappeler que le Conseil de sécurité de l'ONU a décidé de ne pas inclure la peine de mort dans les peines que pourraient prononcer les tribunaux internationaux à propos de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda, ce qui laisse entendre que cette peine n'est pas opportune.

Peine de mort obligatoire

61. Dans cinq des pays qui ont répondu au questionnaire, la peine de mort est obligatoire au moins pour certains crimes de droit commun, dont, pour un pays, les crimes liés au trafic de stupéfiants. Même si une peine capitale obligatoire peut être commuée, l'existence d'une telle législation fait que les

/...

tribunaux ont du mal – quand cela ne leur est pas impossible – à tenir compte d'éventuelles circonstances atténuantes qui pourraient empêcher de considérer l'infraction comme faisant partie des "crimes les plus graves". La peine de mort obligatoire existe aussi dans plusieurs autres pays.

Garantie 2. "La peine capitale ne peut être imposée que pour un crime pour lequel la peine de mort était prescrite au moment où celui-ci a été commis, étant entendu que si, après que le crime a été commis, la loi prévoit l'imposition d'une peine moins grave, le criminel bénéficiera de cette disposition."

62. À l'exception d'Israël, aucun des pays qui conservent la peine de mort et qui ont répondu au questionnaire n'a signalé l'avoir appliquée de façon rétroactive. Le Burundi, la Guinée et Maurice ne permettent pas de remplacer la peine de mort par une autre peine si elle a été supprimée après la condamnation. L'application rétroactive de la peine de mort est autorisée en Israël pour les atrocités et les crimes de guerre commis durant la période nazie. Selon la loi de 1950 sur les poursuites à l'encontre des nazis et des collaborateurs des nazis, les crimes contre le peuple juif et les crimes contre l'humanité tombent sous le coup de la loi s'ils ont été commis durant le régime nazi (30 janvier 1933-8 mai 1945), et les crimes de guerre s'ils ont été commis durant la seconde guerre mondiale (1er septembre 1939-14 août 1945).

Garantie 3. "Les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime ne seront pas condamnées à mort, et la sentence de mort ne sera pas exécutée dans le cas d'une femme enceinte, de la mère d'un jeune enfant ou de personnes frappées d'aliénation mentale¹¹."

Personnes âgées de moins de 18 ans

63. Le Burundi, le Chili (selon la Commission andine des juristes) et le Maroc ont répondu qu'ils n'avaient pas de dispositions légales prévoyant d'exempter de la peine de mort les personnes de moins de 18 ans¹². Cet âge constitue une circonstance atténuante au Burundi mais pas au Chili ni au Maroc. Le droit militaire argentin n'interdit pas de condamner à mort une personne de moins de 18 ans, mais cet âge constitue une circonstance atténuante. À Chypre, où aucune peine de mort n'a jamais été prononcée en vertu du Code pénal militaire, l'âge minimal pour une telle condamnation est de 16 ans; la jeunesse n'est pas obligatoirement une circonstance atténuante mais elle serait considérée comme telle selon la jurisprudence. En Thaïlande, l'âge minimal pour être condamné à mort a été fixé à 20 ans. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est déclaré préoccupé par le fait que des peines de mort ont été prononcées contre des personnes qui avaient commis les crimes concernés lorsqu'elles avaient moins de 18 ans ou que des lois donnent cette possibilité en Algérie, aux États-Unis et au Pakistan (voir E/CN.4/1995/61, par. 380).

Femmes enceintes et mères de jeunes enfants

64. Le Bangladesh, la Bosnie-Herzégovine, le Burundi, l'Égypte, la Guinée et la Turquie ont répondu que les peines capitales prononcées contre des mères de jeunes enfants n'étaient pas obligatoirement commuées en peines de prison à vie. Aucune femme enceinte au moment de son procès n'a été exécutée dans aucun pays durant la période quinquennale. Le Bélarus a totalement supprimé la peine de mort pour les femmes.

Personnes frappées d'aliénation mentale

65. Au Burundi, au Pérou (selon la Commission andine des juristes), en Pologne et aux Tonga, aucune disposition légale n'empêche d'exécuter des personnes qui ont été frappées d'aliénation après avoir commis leur crime et l'étaient toujours au moment de leur procès. Aucune disposition de ce type n'existe pour

/...

les personnes qui ont été frappées d'aliénation après avoir été condamnées à mort en Bosnie-Herzégovine, au Burundi, en Égypte, au Maroc, au Pérou, en Pologne, à Sri Lanka, au Qatar, aux Tonga et en Tunisie, bien que six de ces pays (Bosnie-Herzégovine, Burundi, Maroc, Pologne, Sri Lanka et Tonga) aient indiqué que l'exécution serait reportée jusqu'à ce que le condamné retrouve la raison. Tous les pays qui ont répondu au questionnaire ont toutefois signalé qu'aucune personne frappée d'aliénation après avoir été condamnée n'avait été exécutée entre 1989 et 1993.

Handicapés mentaux

66. Aucune disposition légale n'empêche de condamner à mort des handicapés mentaux ou des personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées à Maurice, au Pérou (selon la Commission andine des juristes), en Pologne, aux Tonga et en Tunisie. La Tunisie a toutefois indiqué qu'en pratique les tribunaux ne condamnaient pas à mort des handicapés mentaux. Dans d'autres pays, la déficience mentale est généralement considérée comme une exception à la responsabilité pénale, pouvant entraîner l'acquittement. Ainsi, à Sri Lanka, les handicapés mentaux peuvent bénéficier des dispositions générales relatives à la faiblesse d'esprit. La Thaïlande a répondu que ce handicap était considéré comme une circonstance atténuante pour la réduction des peines conformément au Code pénal. En Égypte, l'article 62 du Code pénal prévoit que la perte de l'esprit ou de la faculté de raisonner au moment du crime pour cause de démence ou de déficience mentale est considérée comme excluant en général une condamnation. De même, la Guinée a déclaré que ces personnes étaient traitées de la même façon que les malades mentaux, qui n'étaient pas responsables de leurs actes. En Turquie cependant, la déficience mentale est considérée comme une circonstance atténuante pouvant entraîner une peine de prison à vie, tandis qu'en Ukraine, la personne peut être tenue de suivre un traitement médical.

67. Il est difficile d'interpréter ces réponses, car il n'existe pas de définition uniforme de la déficience mentale ni d'indication du degré qu'elle doit atteindre pour permettre l'acquittement. Le Bélarus a ainsi précisé dans sa réponse que seules les personnes déclarées saines d'esprit (c'est-à-dire capables de comprendre et de contrôler leurs actes) pouvaient faire l'objet de poursuites pénales. Si des handicapés mentaux ou des personnes ayant des facultés mentales limitées sont conscients de la signification de leurs actes et peuvent les contrôler, ils sont responsables devant la loi de la même façon que les autres. À cet égard, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a pris note des allégations selon lesquelles des peines de mort auraient été prononcées et exécutées contre des accusés censés souffrir de déficience mentale aux États-Unis, et il a reçu des allégations concernant un tel cas au Japon (voir E/CN.4/1995/61, par. 380).

Âge maximal

68. Le Guatemala et le Mexique (pour les crimes militaires) ont indiqué qu'une personne ne pouvait être condamnée à mort ni exécutée passé l'âge de 60 ans.

Garantie 4. "La peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits."

69. Tous les pays ont répondu que, selon leurs règles de procédure pénale ou leur constitution, les éléments de preuve devaient être examinés par le tribunal, et les faits retenus contre l'accusé devaient être établis hors de tout doute raisonnable, de façon véritable et complète, selon les termes de la Bosnie-Herzégovine, ou, comme l'a indiqué l'Égypte, fondés sur la certitude et la conviction issues de preuves concluantes attribuant l'acte à l'accusé, la peine de mort en particulier devant être prononcée à l'unanimité, après

/...

consultation du mufti de la République (personnalité chargée d'émettre les avis juridiques) sur la légalité de la sentence au regard des dispositions de la charia islamique. Trois pays ont fait savoir qu'au cours de la période quinquennale, des peines de mort avaient été annulées ou commuées en raison de doutes sur la culpabilité de l'accusé : Sri Lanka, le Bangladesh (où 4 cas ont été annulés ou commués par le Président et 37 par la Cour suprême) et l'Ukraine (où 41 peines capitales ont été annulées).

Garantie 5. "La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure¹³."

70. La Bosnie-Herzégovine, qui peut être considérée comme abolitionniste de fait (voir le tableau 7 de l'annexe IV), a déclaré que, bien qu'aucun cas de ce type n'ait eu lieu, une personne pouvait être exécutée avant qu'un jugement définitif ait été prononcé par une autorité juridiquement compétente. En outre, il n'y avait pas de garantie de procès équitable et public dans tous les cas, car le Conseil de la Cour pouvait à tout moment exclure le public de tout ou partie de la procédure si cela se révélait nécessaire pour préserver le secret, l'ordre public, l'intérêt moral des mineurs ou d'autres intérêts particuliers, et l'accusé n'avait pas le droit de se défendre lui-même.

71. Dans tous les autres pays qui conservent la peine de mort et ont répondu au questionnaire, la peine capitale ne peut être exécutée qu'à la suite d'un jugement définitif prononcé par un tribunal compétent à l'issue d'une procédure légale garantissant un procès équitable et public. L'accusé est informé des charges et des preuves qui pèsent contre lui et dispose du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense, examiner les témoins et réunir des témoignages en sa faveur dans les mêmes conditions, notamment financières, que les témoignages réunis contre lui. Enfin, l'accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée.

72. Toutefois, les réponses à la question de savoir si l'accusé est obligé de témoigner contre lui-même ou d'avouer sa culpabilité ont été difficiles à interpréter. Le Bangladesh et la Bosnie-Herzégovine ont indiqué que l'accusé pouvait être contraint de témoigner dans le box des accusés et d'avouer sa culpabilité. Au Bangladesh, le Code de procédure pénale exige que l'accusé soit examiné afin de pouvoir s'expliquer sur toutes les circonstances retenues contre lui, le but étant de lui permettre de s'expliquer sur toutes les circonstances des preuves à son encontre. De même, en Guinée, la pratique veut que les accusés et les témoins puissent comparaître librement et déposer contradictoirement à l'audience publique.

73. Dans la plupart des pays, les crimes de droit commun passibles de la peine de mort sont jugés par les instances pénales suprêmes ou par la cour suprême. Toutefois, en Pologne, ils sont d'abord jugés par un tribunal de comté composé de deux juges professionnels et de trois juges non professionnels; au Bélarus, ils sont jugés par la Cour suprême, par les tribunaux régionaux ou par le tribunal municipal de Minsk; et en Ukraine, ils sont jugés par les tribunaux régionaux. Dans plusieurs pays, les crimes contre l'État relèvent de tribunaux militaires ou spéciaux. En Turquie, ils sont jugés par des cours de sécurité nationale plutôt que par les cours d'assise; au Guatemala, certaines affaires ayant entraîné une exécution ont apparemment été jugées par des tribunaux militaires spéciaux, sans qu'il y ait eu de jugement définitif d'une cour d'appel ou de la Cour suprême. Au Bangladesh, les peines de mort prononcées par la Cour suprême ou par des tribunaux spéciaux doivent être confirmées par l'Honorable Haute cour. Il faut noter que les pays qui ont répondu au

/...

questionnaire n'ont pas tous donné des renseignements sur les procédures et les garanties existant dans le cadre des tribunaux militaires ou spéciaux; à cet égard, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a signalé que, dans un certain nombre de cas, les avocats de la défense ne pouvaient avoir que des contacts limités avec leurs clients et que le délai accordé pour préparer la défense n'était pas suffisant (voir E/CN.4/1994/7, par. 255 et 256). Il s'est en outre déclaré préoccupé par le manque d'impartialité et d'indépendance des tribunaux militaires et par l'inefficacité des procédures d'examen.

74. Tous les pays ont déclaré que les délais et les moyens nécessaires pour préparer la défense de l'accusé étaient suffisants, sans toutefois que la loi semble les préciser, sauf en Bosnie-Herzégovine, où le mandat de comparution mentionnant les charges doit être remis à l'accusé de sorte qu'un délai suffisant (au moins huit jours) pour préparer la défense soit prévu entre la signification et la procédure principale. En outre, la plupart des pays, sauf le Pérou (selon la Commission andine des juristes) et Sri Lanka, ont déclaré que l'accusé avait le droit d'être jugé sans délais inutiles, mais ce droit n'est précisé ni dans une loi ni dans une réglementation, sauf de nouveau en Bosnie-Herzégovine, où le président du Conseil de la Cour doit fixer la date de la procédure principale dans les deux mois suivant la date de réception du mandat de comparution, et en Ukraine, où le procès doit s'ouvrir au plus tard 10 jours (ou 20 en cas de complication) après la date à laquelle le tribunal a été saisi de l'affaire. Au Bangladesh, le procès à la Cour suprême doit être achevé au plus tard 360 jours ouvrables après la date à laquelle l'affaire a été présentée. Toutefois, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est déclaré préoccupé par le fait que la loi de 1992 sur la répression du terrorisme exige que les enquêtes menées au sujet de ces crimes soient conclues dans un délai de 30 jours (exceptionnellement 45) et que le procès, qui a lieu devant un tribunal spécial, soit achevé dans un délai de 60 jours (exceptionnellement 90) (voir E/CN.4/1995/61, par. 65).

75. Bien que tous les pays aient fait savoir que l'accusé pouvait communiquer avec un avocat de son choix, on a noté des restrictions concrètes dans certains pays. En Pologne, le Code de procédure pénale autorise, dans des circonstances spéciales, le procureur ou une personne désignée par lui à assister aux entretiens entre l'avocat et son client, disposition qui, selon la réponse de la Pologne, a été vivement critiquée. Tous les pays sauf les Tonga, où il n'existe pas de mesure financière d'aide judiciaire, garantissent à l'accusé le droit à une assistance judiciaire pour le procès et les appels, gratuite si l'accusé n'a pas les moyens de la payer. Toutefois, pour bénéficier de cette aide à Maurice, l'accusé ne doit pas gagner plus de 3 500 roupies mauriciennes par mois ni posséder pour plus de 50 000 roupies de biens (à l'exception de ses vêtements et de ses outils professionnels). En Ukraine, si l'avocat est désigné par le tribunal, la limite maximale est le salaire minimal. Dans tous les pays sauf la Pologne, l'accusé qui ne comprend ou ne parle pas la langue employée par le tribunal peut se faire assister gratuitement d'un interprète. En Pologne, l'interprète est obligatoire pour l'interrogatoire mais, au tribunal, l'accusé n'a droit qu'à une traduction des charges, de l'inculpation et des autres décisions. Ces dispositions seraient critiquées au motif qu'elles ne garantiraient pas suffisamment le droit à la défense de l'accusé.

76. Israël a fait savoir qu'il n'avait pas de dispositions spécifiques concernant bon nombre de ces questions, car la peine de mort, prévue par la loi pour quelques rares cas, n'avait été prononcée qu'une fois. En raison du caractère particulier ou spécial des sujets traités par les lois pertinentes, les questions portant sur les garanties étaient pratiquement sans objet, et le fait d'y répondre par oui ou par non ne permettait pas de donner des renseignements complets et précis. Bien que, pour condamner un accusé, le tribunal doive avoir l'intime conviction de sa culpabilité, John Ivan Demjanjuk avait été condamné à mort le 18 avril 1988. Le 29 juillet 1993, la Cour

/...

suprême d'Israël avait cassé le jugement après avoir examiné de nouvelles preuves admises à titre exceptionnel au stade de l'appel, estimant que ces preuves pouvaient donner lieu à un doute raisonnable quant à l'identification de J. D. Demjanjukas, dit Ivan le Terrible.

77. Il faut noter tout particulièrement à cet égard les informations alarmantes reçues en 1993 et 1994 par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la teneur et l'application de certaines lois, qui conduisent à prononcer et à exécuter des peines de mort sans que les accusés puissent bénéficier pleinement des garanties et protections prévues (voir E/CN.4/1994/7, par. 680, et E/CN.4/1995/61, par. 376).

Garantie 6. "Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure, et des mesures devraient être prises pour que ces appels soient obligatoires."

78. Dans tous les pays qui ont répondu au questionnaire, l'accusé peut faire appel d'une condamnation à mort¹⁴. Toutefois, le délai d'appel varie considérablement, puisqu'il est de 3 jours en Guinée, de 5 au Mexique (droit militaire), de 7 au Bangladesh, au Bélarus, en Turquie et en Ukraine, de 8 au Maroc, de 10 au Guatemala et en Tunisie, de 14 à Sri Lanka et en Pologne, de 15 en Bosnie-Herzégovine, de 21 à Maurice, de 30 au Burundi, de 30 ou 31 en Thaïlande et de 60 aux Tonga.

79. La peine de mort fait l'objet d'un recours automatique au Bangladesh, en Bosnie-Herzégovine, au Guatemala, en Pologne, au Pérou (selon la Commission andine des juristes), au Qatar, en Tunisie, en Turquie et en Ukraine, mais pas dans les pays suivants, où c'est à l'accusé de prendre l'initiative de la procédure : Bélarus, Burundi, Chili (selon la Commission andine des juristes), Guinée, Maroc, Maurice, Tonga et Sri Lanka (quoique, dans ce dernier pays, les autorités carcérales soient tenues d'aider tout prisonnier à former un appel contre sa condamnation). Aucun de ces pays ne prévoit de rendre l'appel automatique.

Garantie 7. "Toute personne condamnée à mort a le droit de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de peine; la grâce ou la commutation de peine peut être accordée dans tous les cas de condamnation à mort¹⁵."

80. Cette garantie existe dans tous les pays qui ont répondu au questionnaire. Le pourvoi en grâce doit toutefois être déposé dans un certain délai en Guinée (3 jours), au Bangladesh et en Ukraine (7 jours), au Guatemala (8 jours) et aux Tonga (60 jours, tout autre pourvoi devant être déposé dès que possible). Selon le Code de procédure pénale thaïlandais, l'exécution doit avoir lieu dans les 60 jours suivant le jugement définitif, sauf si un pourvoi en grâce a été déposé, auquel cas, elle doit être suspendue pendant 60 jours à compter de la date à laquelle le Ministre de l'intérieur a soumis le pourvoi au Roi. En Égypte, la sentence est exécutée si aucune demande de grâce ou de commutation n'a été déposée dans un délai de 14 jours.

Garantie 8. "La peine capitale ne sera pas exécutée pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours ou autre pourvoi en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine."

81. Tous les pays qui ont répondu au questionnaire ont déclaré que l'exécution était automatiquement suspendue jusqu'à l'épuisement des procédures d'appel, de recours et de pourvoi en grâce et à la communication de leur résultat à l'accusé et à ses avocats. L'exécution ne peut avoir lieu que sur un ordre écrit suivant l'examen des appels et des pourvois en grâce. Aux Tonga par exemple, elle ne peut avoir lieu que lorsque le Conseil privé, dernière voie de recours, l'a autorisée par écrit.

/...

82. La situation n'est pas nécessairement la même dans tous les autres pays. Ainsi, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a exprimé sa plus profonde inquiétude devant la violation flagrante du droit à la vie commise à la Trinité-et-Tobago, où Glen Ashby a été exécuté le 14 juillet 1994 alors que la procédure d'appel était en cours (voir E/CN.4/1995/61, par. 382).

Garantie 9. "Lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles."

83. Les méthodes d'exécution signalées sont la pendaison (dans 10 pays pour les crimes de droit commun) et le peloton d'exécution (dans 10 pays pour les crimes de droit commun et 5 pour les crimes militaires). Dans aucun des pays qui ont répondu au questionnaire, le condamné n'a le droit de choisir son mode d'exécution, et quatre pays seulement ont dit s'efforcer de causer le moins de souffrances possibles au condamné. Au Burundi, au Chili (selon la Commission andine des juristes) et en Guinée¹⁶, les exécutions publiques sont admises. Au Burundi, où aucune exécution n'a eu lieu depuis 1982, l'endroit de l'exécution serait déterminé par le Ministre de la justice. Selon le droit militaire argentin, le condamné peut être passé par les armes en public, mais aucune exécution n'a eu lieu durant la période quinquennale.

VII. DIFFUSION DES GARANTIES POUR LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT

84. Le Bangladesh et le Burundi ont déclaré ne rien faire pour assurer la diffusion systématique des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, le premier ajoutant que la législation et les réglementations intérieures étaient suffisantes pour garantir les droits de ces personnes. Les autres pays ont répondu que les garanties étaient connues dans la mesure où elles étaient incorporées à la législation et aux réglementations intérieures ou publiées dans les journaux officiels. La Bosnie-Herzégovine a déclaré que, si ces lois étaient ratifiées, elles étaient nécessairement publiées au Journal officiel et donc portées à la connaissance de tous. L'Égypte a répondu que les garanties étaient prévues par le Code de procédure pénale et la loi sur l'organisation des prisons et qu'elles avaient été publiées au Journal officiel, de sorte que tous les intéressés en avaient été informés, conformément à la résolution 1989/64 du Conseil économique et social. La Tunisie a déclaré que les décisions du Conseil économique et social étaient communiquées aux autorités compétentes et que des programmes de formation étaient organisés à l'intention des juges, des avocats et des responsables de la sécurité. La Thaïlande a indiqué que toutes les règles seraient expliquées durant la formation du personnel des établissements correctionnels à tous les niveaux et que ce personnel était tenu d'exercer ses fonctions conformément aux règles applicables.

85. Le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, le Burundi, le Guatemala, Maurice et le Pérou (selon la Commission andine des juristes) n'ont pas de dispositions permettant de s'assurer que les accusés ou leurs représentants légaux sont au courant des garanties ou des dispositions correspondantes de la législation intérieure, et ils ne prévoient pas de mettre en place un mécanisme à cette fin. Le Bangladesh a déclaré que les personnes passibles de la peine de mort étaient pleinement informées des garanties par leur représentant légal, à savoir l'avocat de la défense. La Guinée a déclaré qu'à tous les stades de la procédure - devant le juge d'instruction, à la Chambre d'accusation et devant le Juge en chef de la Cour d'appel - l'accusé était informé des charges qui pesaient contre lui et des garanties auxquelles il avait droit. D'autres pays ont fait observer que les garanties étaient déjà suffisamment connues dans le droit intérieur. La Thaïlande a répondu que les accusés étaient protégés car, qu'un condamné à mort fasse appel ou non, le verdict devait être confirmé par la Cour suprême; les documents relatifs aux garanties seraient, si nécessaire, traduits en thaï et communiqués aux responsables concernés.

/...

VIII. RECHERCHES ET ÉTUDES

86. Trois réponses ont été reçues à la demande de renseignements sur les recherches menées à propos de la peine de mort. La Commission andine des juristes a mentionné une publication sur la situation au Pérou, intitulée Pour la vie, contre la peine de mort, et la France a signalé qu'une thèse de doctorat était en cours sous l'égide du Groupement européen de recherches sur les normativités au Ministère de la justice. La Slovaquie a répondu par l'affirmative, mais sans donner d'exemples. La Pologne a fait savoir que des sondages d'opinion étaient réalisés auprès du public. Toutefois, aucun gouvernement n'encourage les recherches dans ce domaine. Les renseignements obtenus sur ce sujet sont rares par rapport à ceux recueillis pour la quatrième étude¹⁷, surtout parce que l'essentiel des recherches et des écrits concernant la peine de mort se fait aux États-Unis, lesquels n'ont pas répondu au questionnaire de la cinquième étude.

IX. REMARQUES DE CONCLUSION

87. Il faut noter que les résultats analysés dans le présent rapport sont tirés de réponses fournies par moins du tiers des États Membres de l'ONU; en outre, les pays qui ont répondu représentent surtout des pays abolitionnistes ou favorables à l'abolition (plus de la moitié des pays abolitionnistes ont répondu, contre 20 % seulement des pays favorables au maintien de la peine de mort). Il est donc difficile de tirer des conclusions en comparant les résultats de la présente étude avec ceux des études précédentes, car un certain nombre de pays qui avaient répondu dans le passé n'ont pas répondu cette fois-ci. Néanmoins, le bilan général qui se dégage est qu'un nombre inédit de pays ont supprimé la peine de mort ou suspendu son exécution.

88. On avait déjà constaté lors de la quatrième étude une tendance grandissante à l'abolition, puisque 11 pays avaient supprimé la peine de mort depuis 1984 (6 entre 1984 et 1988 et 5 en 1989-1990), contre 3 seulement entre 1979 et 1983 (voir E/1990/38/Rev.1, par. 59). La cinquième étude permet de constater que, depuis 1989, 13 pays ont aboli la peine de mort et 5 sont devenus abolitionnistes de fait (voir par. 31 ci-dessus). Sur les 57 pays au sujet desquels des informations ont été communiquées, 7 seulement ont procédé à des exécutions au cours des dernières années, la plupart d'entre eux étant semble-t-il très mesurés dans l'application de cette peine.

89. Lorsqu'on associe ces renseignements aux informations faciles à obtenir concernant les pays qui n'ont pas répondu, l'évolution paraît tout à fait remarquable. Depuis 1989, 24 pays ont aboli la peine de mort, dont 22 pour tous les crimes en temps de paix ou en temps de guerre. Toutefois, cette évolution n'est pas répartie de façon uniforme. Ainsi, elle est plus marquée en Europe, y compris l'Europe orientale, et en Amérique du Sud. Il faut aussi remarquer que, depuis 1989, quatre pays ont rétabli la peine de mort et deux au moins qui étaient considérés comme abolitionnistes de fait ont repris les exécutions. En outre, plusieurs pays ont élargi le champ d'application de la peine de mort en réaction à ce qu'ils perçoivent comme une recrudescence de la criminalité, et plus particulièrement comme une crise nationale menaçant la sécurité intérieure. Si l'on veut que les futures études offrent un intérêt comme indicateur de l'usage de la peine de mort dans le monde, il faudra trouver le moyen d'encourager les pays favorables au maintien de la peine de mort à répondre plus massivement aux demandes de renseignements du Secrétaire général.

90. Les réponses aux questions sur les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort ont soulevé plusieurs problèmes. Premièrement, on constate que la définition utilisée dans la garantie 1, qui porte sur la catégorie des crimes à laquelle devrait être limitée la peine de mort, a été largement interprétée comme incluant des crimes commis sans intention de donner la mort, divers crimes politiques et des crimes relatifs à

/...

la discipline militaire. Deuxièmement, dans un certain nombre de pays, la peine de mort est obligatoire, ce qui ne laisse aucune place aux circonstances atténuantes; le Conseil économique et social voudra peut-être examiner cette question afin de prendre des mesures. Troisièmement, il serait peut-être souhaitable d'inclure une garantie spécifique aux crimes contre l'État commis pour des motifs politiques ainsi qu'aux crimes militaires. Quatrièmement, la nouvelle garantie concernant les personnes souffrant de déficience mentale¹⁸ semble libellée d'une façon qui ne lui permet pas de produire ses effets; il faudra peut-être envisager de donner une définition plus claire de la déficience mentale. Enfin, comme l'a souligné à de multiples reprises le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, il est particulièrement important de surveiller de près l'application des garanties concernant la tenue d'un procès équitable, car on constate qu'elles ne sont pas toujours appliquées, surtout en cas de recours aux tribunaux militaires ou spéciaux dans les situations de crise ou d'urgence.

91. Dans ce contexte, les réponses aux questions concernant la diffusion des garanties peuvent également paraître peu satisfaisantes. Il semble qu'à peu près aucune mesure n'ait été prise pour attirer l'attention sur ces garanties ou les communiquer à toutes les parties intéressées dans les affaires où la peine capitale peut être prononcée. Les pays se bornent à rappeler leurs lois et procédures, dont certaines ne font pas une place suffisante aux garanties.

92. Peu de renseignements ont été communiqués sur les mesures prises pour encourager la recherche et améliorer la base de faits sur laquelle peut s'appuyer la politique de maintien ou de suppression de la peine de mort, ou pour veiller à ce que les conditions d'imposition de la peine de mort répondent aux critères internationalement reconnus. Les pays qui ont signalé avoir aboli la peine de mort durant la période quinquennale, soit entièrement, soit pour certains crimes, ont presque tous souligné qu'ils avaient agi dans le sens du respect des droits de l'homme – en l'occurrence le droit à la vie – et que cette forme de châtement ne correspondait pas aux idées modernes sur la meilleure manière de lutter contre la criminalité.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 40 (A/37/40), annexe V.

² La Commission andine des juristes a répondu aux questionnaires concernant trois pays pour lesquels aucune réponse officielle n'a été reçue : le Chili, l'Équateur et le Venezuela. Elle a aussi communiqué des réponses concernant trois pays pour lesquels une réponse officielle a été reçue : la Bolivie, la Colombie et le Pérou.

³ Voir Amnesty International Report 1993, p. 206.

⁴ Arménie, Estonie, Fédération de Russie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie et République de Moldova.

⁵ Bahreïn, Belgique, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Madagascar, Maldives, Niger, Samoa, Sénégal, Suriname,

⁶ Congo, Mali, République centrafricaine, Rwanda et Togo.

⁷ La Sierra Leone a procédé à 6 exécutions en 1989 et à 26 en 1992 pour trahison. La Trinité-et-Tobago a exécuté un homme pour homicide en juillet 1994, alors que la dernière exécution avait eu lieu en novembre 1979.

⁸ Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a signalé qu'en Égypte, entre décembre 1992 et fin septembre 1993,

/...

les tribunaux militaires auraient condamné à mort 28 civils, et 18 exécutions auraient eu lieu (voir E/CN.4/1994/7, par. 257).

⁹ On sait toutefois, d'après la réponse officielle faite par le Bélarus pour l'étude du Conseil de l'Europe en 1994, que le nombre d'exécutions a fortement baissé, passant de 31 en 1992 à 20 en 1993, puis à 8 en 1994 (voir E/CN.4/1994/7, par. 35).

¹⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 40 (A/37/40), annexe V, par. 7.

¹¹ Voir aussi les recommandations supplémentaires figurant aux alinéas c) et d) de l'annexe II.

¹² Il semble que certains pays aient mal compris cette question. Ainsi, la Guinée a répondu qu'aucune personne de moins de 18 ans ne pouvait être condamnée à mort, tout en ajoutant que l'âge au-delà duquel on ne pouvait être condamné à mort était de 16 ans; il n'a donc pas été possible d'interpréter de telles réponses.

¹³ Voir aussi les recommandations supplémentaires figurant à l'alinéa a) de l'annexe II.

¹⁴ L'Égypte n'a cependant pas répondu à cette question. L'Argentine, dont le droit militaire n'autorise pas l'appel sauf en cas de violation de la loi, a précisé qu'en pareil cas, il était possible de procéder à un contrôle juridictionnel.

¹⁵ Voir aussi les recommandations supplémentaires figurant à l'alinéa b) de l'annexe II.

¹⁶ Pour certains crimes seulement.

¹⁷ Voir aussi Roger Hood, "The death penalty : a worldwide perspective", rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de l'ONU, The International Review of Criminal Policy, numéro spécial, vol. 38 (Oxford University Press, 1989).

¹⁸ Voir le paragraphe 1 d) de la résolution 1989/64 du Conseil économique et social.

/...

Annexe I

TABLEAUX DE PRÉSENTATION DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE
DE LA CINQUIÈME ÉTUDE

/...

Tableau 1

Pays abolitionnistes pour tous les crimes : date de l'abolition, de la dernière condamnation et de la dernière exécution et modifications signalées

Pays qui ont répondu au questionnaire	Date de l'abolition	Date de l'abolition pour les crimes de droit commun	Date de la dernière condamnation	Date de la dernière exécution	Modifications signalées
Afrique subsaharienne					
Namibie	1990	Peine de mort interdite par la nouvelle Constitution lors de l'accès à l'indépendance en 1990
Sao Tomé-et-Principe	1990	Peine de mort abolie pour les crimes militaires en 1990
Amérique latine et Caraïbes					
Bolivie	1986	1974	
Colombie	1910	..	1909	1909	
Équateur	1897	
Paraguay	1992	..	1928	1928	Peine de mort abolie pour tous les crimes sans exception en vertu de la nouvelle Constitution de 1992
Uruguay	1907	
Vénézuela	1863	
Europe orientale					
Croatie	1990	Peine de mort abolie pour tous les crimes en vertu de la nouvelle Constitution de 1990
ex-République yougoslave de Macédoine	1991	..	1987	1988	Peine de mort interdite par la nouvelle Constitution de 1991, adoptée lors de l'accès à l'indépendance; nouveau Code pénal adopté en 1994
République tchèque	1990	..	1989	1989	Peine de mort abolie pour tous les crimes en 1990, à la suite d'un vote du Parlement de l'ex-Tchécoslovaquie; entrée en vigueur en juillet 1990 après la formation de la République tchèque

Tableau 1 (suite)

Pays abolitionnistes pour tous les crimes : date de l'abolition, de la dernière condamnation et de la dernière exécution et modifications signalées

Pays qui ont répondu au questionnaire	Date de l'abolition	Date de l'abolition pour les crimes de droit commun	Date de la dernière condamnation	Date de la dernière exécution	Modifications signalées
Roumanie	1990	..	1989	1989	Peine de mort abolie par décret pour tous les crimes en 1990, conformément à l'opinion publique et à la suite de la chute de la dictature communiste
Slovaquie	1990	..	1988	1989	Peine de mort abolie pour tous les crimes en 1990, à la suite d'un vote du Parlement de l'ex-Tchécoslovaquie; entrée en vigueur en juillet 1990 après la formation de la Slovaquie
Slovénie	1991	1959	Peine de mort interdite par la nouvelle Constitution adoptée en 1991 après l'accès à l'indépendance
États d'Europe occidentale et autres États					
Allemagne	1949/87*	1949	
Australie	1984	1984	..	1967	
Autriche	1968	1950	..	1950	
Danemark	1978	1930	..	1950	
Espagne	1995	1978	1975	1975	Un projet de loi a été présenté en novembre 1994 au Parlement espagnol afin d'abolir la peine de mort prévue par le Code pénal militaire; il a été accepté par tous les partis en avril 1995 et acquerra force de loi après sa publication officielle
Finlande	1972	1949	1946	1944	
France	1981	1977	
Islande	1928	1830	
Luxembourg	1979	1949	
Monaco	1962	1847	

Tableau 1 (suite)

Pays abolitionnistes pour tous les crimes : date de l'abolition, de la dernière condamnation et de la dernière exécution et modifications signalées

Pays qui ont répondu au questionnaire	Date de l'abolition	Date de l'abolition pour les crimes de droit commun	Date de la dernière condamnation	Date de la dernière exécution	Modifications signalées
Norvège	1979	1905	..	1948	
Pays-Bas	1982	1870	..	1952	
Portugal	1976	1867	..	1847	
Saint-Marin	1865	1848	..	1468	
Suède	1973	1921	..	1910	
Suisse	1992	1937	1945	1945	La peine de mort a été abolie dans le droit militaire en 1992

Note : Les deux points (..) indiquent qu'aucune donnée n'est disponible.

* La peine de mort a été abolie en République fédérale d'Allemagne en 1949 et en République démocratique allemande en 1987. La dernière exécution dans la première a eu lieu en 1949; la date de la dernière exécution dans la seconde n'est pas connue.

Tableau 2

Pays abolitionnistes pour les crimes de droit commun seulement : date de l'abolition, de la dernière condamnation et de la dernière exécution et modifications signalées

Pays qui ont répondu au questionnaire	Date de l'abolition	Date de la dernière condamnation	Date de la dernière exécution ^a	Modifications signalées
Afrique du Nord et Moyen-Orient				
Israël	1954	1962/..	1962/..	
Amérique latine et Caraïbes				
Argentine	1984	../..	../..	
Bésil	1979	../..	1855 ^b	
Mexique/..	1937 ^b	
Pérou	1979	../..	1979 ^b	Peine de mort étendue au terrorisme et à la trahison (crimes contre l'État) en 1993 en vertu de la Constitution, à la suite d'un référendum national, mais aucune disposition inscrite dans le droit pénal
États d'Europe occidentale et autres États				
Chypre	1983	1978/jamais	1962/jamais	
Grèce	1993	1991/1960	1972/1962	Peine de mort abolie dans le droit commun en 1993; une loi la supprimant dans le droit militaire en temps de paix devrait être adoptée prochainement
Malte	1971	../..	1943/..	Peine de mort abolie en 1990 dans le droit militaire pour les crimes commis en temps de paix
Royaume-Uni	1965 ^c	1964/..	1964/..	

Note : Les deux points (..) indiquent qu'aucune donnée n'est disponible.

^a Crimes de droit commun/crimes militaires.

^b Dernière exécution connue, type de crime non connu.

^c La peine capitale a été abolie en Irlande du Nord en 1973.

Tableau 3

Pays qui sont ou étaient favorables au maintien de la peine capitale : nombre de condamnations et d'exécutions, types de crime et nombre de personnes sous le coup d'une condamnation à mort au 31 décembre 1993

Pays qui ont répondu au questionnaire	Dernière condamnation/execution	Nombre de personnes condamnées ^a		Nombre de personnes exécutées ^a		Types de crime ^b		Nombre de personnes sous le coup d'une condamnation								
		Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	(Nombre de condamnations)	(Nombre d'exécutions)	Total	Hommes	Femmes				
Afrique du Nord et Moyen-Orient																
Egypte	1994/1994	..	74	(16)	2	(1)	..	1	1	0	0	..	1P	..	195	8
Maroc	1994/1993
Qatar	.. /
Tunisie	1994/1991
Afrique subsaharienne																
Burundi	1993/1982	133	0	0	0	0	0	0	0	..	0	..	7	0
Guinée	1994/1983	7	7	0	0	0	..	7P	..	0	0	..	0	..	4	2
Maurice	1993/1987	9	7	2	0	0	0	0	90	0	0	..	0	..	7	0
Asie et Pacifique																
Bangladesh	1993/1993	135	134	1	9	9	0	0	126P, 8E, 1D	9P	0	..	0	..	337	336
Sri Lanka	1994/1976	423	409	14	0	0	0	0	416P, 7D	0	0	..	0	..	120	115
Thaïlande	.. / 1987	412	409	(1)	3	0	0	0	273P, 54B, 84D, 1A	0	0	..	0	..	100	..
Tonga	1982/1982	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	..	0	..	0	0
Amérique latine et Caraïbes																
Chili	1992/1985	5	5	0	0	0	0	0	5P	..	0	..	0	..	0	0
Guatemala	1992/1983	0	0	0	0	..	0	0	..	0
Europe orientale																
Bélarus	1994/1994	89	89	0	89P
Bosnie-Herzégovine	1993/1975	11	11	(4)	0	0	0	0	4P, 4B, 3A	0	0	..	0	..	4	..
Pologne	1992/1988	1	1	0	0	0	0	0	1P	0	0	..	0	..	0	0
Ukraine	1994/1994	494	494	0	485P, 4E, 5A
Europe occidentale																
Grèce	1991/1972	10	10	0	0	0	0	0	10P	0	0	..	0	..	0	0
Turquie	.. / 1984	2	0	0	0	0	0	0	..	2P	0	..	0	..	0	0

Note : Les deux points (..) indiquent qu'aucune donnée n'est disponible.

^a Personnes âgées de 18 ans et plus; les peines prononcées par des tribunaux militaires sont indiquées entre parenthèses.

^b P = Crimes contre des personnes; B = crimes contre des biens; E = crimes contre l'État; D = crimes liés à la drogue; A = autres.

Annexe II

GARANTIES POUR LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES PASSIBLES
DE LA PEINE DE MORT^a ET RECOMMANDATIONS SUPPLÉMENTAIRES^b

- 1 Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves.
- 2 La peine capitale ne peut être imposée que pour un crime pour lequel la peine de mort était prescrite au moment où celui-ci a été commis, étant entendu que si, après que le crime a été commis, la loi prévoit l'imposition d'une peine moins grave, le criminel bénéficiera de cette disposition.
- 3 Les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime ne seront pas condamnées à mort, et la sentence de mort ne sera pas exécutée dans le cas d'une femme enceinte, de la mère d'un jeune enfant ou de personnes frappées d'aliénation mentale.
- 4 La peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits.
- 5 La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques^c, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure.
- 6 Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure, et des mesures devraient être prises pour que ces appels soient obligatoires.
- 7 Toute personne condamnée à mort a le droit de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de peine; la grâce ou la commutation de peine peut être accordée dans tous les cas de condamnation à mort.
- 8 La peine capitale ne sera pas exécutée pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours ou autre pourvoi en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine.
- 9 Lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles.

* * *

^a Résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe.

^b Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

^c Résolution 1989/64 du Conseil économique et social, par. 1.

/...

Outre les garanties mentionnées ci-dessus, le Conseil économique et social a recommandé, dans sa résolution 1989/64, que les États Membres prennent des mesures pour appliquer les garanties et renforcer encore la protection et les droits des personnes passibles de la peine de mort, le cas échéant :

a) En accordant une protection spéciale aux personnes risquant d'encourir la peine de mort, qui leur permette d'avoir le temps et les moyens de préparer leur défense, notamment de bénéficier des services d'un avocat à tous les stades de la procédure, cette protection devant aller au-delà de celle qui est accordée aux personnes qui ne sont pas passibles de la peine capitale;

b) En instituant une procédure d'appel obligatoire ou de réformation prévoyant un appel à la clémence ou un recours en grâce, dans toutes les affaires où l'accusé risque la peine capitale;

c) En fixant un âge maximal au-delà duquel nul ne peut être condamné à mort ni exécuté;

d) En supprimant la peine de mort, tant au stade de la condamnation qu'à celui de l'exécution, pour les handicapés mentaux ou les personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées.

Annexe III

CRIMES PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT DANS LES PAYS
FAVORABLES AU MAINTIEN DE CETTE PEINE^a

A. Afrique du Nord et Moyen-Orient

1. Égypte

Crimes de droit commun

Meurtre avec préméditation; assassinat en relation avec un acte de trahison ou un délit; viol lié à un enlèvement; importation, exportation et trafic de stupéfiants; culture ou production de stupéfiants avec intention d'en faire le trafic; constitution d'une bande en vue de se livrer au trafic de stupéfiants.

Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'État

Crime contre la sécurité de l'État fomenté de l'étranger (crime lié au renseignement); crime contre la sécurité de l'État fomenté de l'intérieur (tentative de renversement du gouvernement).

2. Israël

Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'État

Génocide; crime contre le peuple juif; crime contre l'humanité; crime de guerre; décharge illégale d'armes à feu en vertu des réglementations (d'urgence) sur la défense de 1945; attentat contre la souveraineté ou l'intégrité de l'État; guerre causée avec l'intention d'aider l'ennemi; aide à l'ennemi en temps de guerre; trahison au cours des combats.

3. Maroc

Crimes de droit commun

Meurtre qualifié; assassinat; parricide; infanticide; empoisonnement; enlèvement; torture; acte de barbarie; mort résultant de certaines pratiques; viol d'un mineur ayant entraîné la mort; étranglement ayant entraîné la mort; faux témoignage ayant entraîné la condamnation à mort d'une autre personne.

Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'État

Attentat contre la vie de la famille royale; trahison; espionnage; crime contre la sécurité extérieure de l'État; crime contre la sécurité intérieure de l'État; destruction volontaire d'objets durant la défense de la nation; crime contre la sécurité extérieure de l'État en temps de guerre; désertion face à l'ennemi; refus d'obéissance en présence de l'ennemi; violences contre des malades ou des blessés avec l'intention de les voler; abandon de poste en présence de l'ennemi; abandon de service en présence de l'ennemi; capitulation contraire au devoir et à l'honneur.

^a Résumés établis à partir des réponses au questionnaire de la cinquième étude.

4. Qatar

Crimes de droit commun

Homicide au cours d'un vol qualifié (peine obligatoire); meurtre ou préparation ou facilitation de la perpétration d'un crime; importation, exportation, fabrication ou culture de stupéfiants avec l'intention d'en faire le trafic, en cas de récidive.

Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'État

Acte intentionnel ayant entraîné la mort du chef de l'État, de son adjoint ou de l'Héritier du trône; fait de prendre les armes contre l'État; engagement au côté des forces armées d'un pays en guerre contre le Qatar, ou incitation à un tel engagement; espionnage au profit d'un pays ennemi (peine obligatoire dans tous ces cas).

5. Tunisie

Crimes de droit commun

Meurtre avec préméditation; meurtre avec préméditation associé à une autre infraction; viol d'une femme avec violence; direction de bande armée avec l'intention de dérober des biens publics ou privés.

Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'État

Trahison; espionnage; attentat contre la sûreté de l'État; attentat contre la vie du chef de l'État; fait de passer à l'ennemi; espionnage au profit de l'ennemi; fait de prendre les armes contre la Tunisie.

B. Afrique subsaharienne

1. Burundi

Crimes de droit commun

Parricide; infanticide; meurtre; empoisonnement; acte de superstition ayant entraîné la mort; cannibalisme; meurtre à des fins de vol; viol ayant entraîné la mort; vol qualifié à main armée; préjudice causé à l'économie nationale par suite de vol ou de destruction de bâtiments, de ports, de routes et de chemins de fer.

Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'État

Trahison; espionnage; commandement de mercenaires; attentat contre la vie du chef de l'État; tentative de massacre; appartenance à une bande armée; direction ou organisation d'un mouvement insurrectionnel; désertion sous forme de bande armée; désertion au profit de l'ennemi; commandement d'une unité ayant capitulé face à l'ennemi; trahison et complot; rébellion; violation des ordres.

2. Guinée

Crimes de droit commun

Homicide involontaire; meurtre; empoisonnement; parricide; castration ayant entraîné la mort; enlèvement; crimes contre des enfants; violences et voies de fait; outrage aux moeurs; entrave au maintien de l'ordre; destruction totale ou partielle d'installations ou de bâtiments publics ou privés; incendie volontaire; emploi d'explosifs (peine obligatoire dans tous ces cas); infanticide.

/...

Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'État

Crime contre la sécurité intérieure de l'État; crime contre la sécurité extérieure de l'État (peine obligatoire dans les deux cas).

3. Maurice

Crimes de droit commun

Meurtre; meurtre d'un nouveau-né; mort provoquée par des explosifs; trafic de stupéfiants (peine obligatoire dans tous ces cas).

Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'État

Insurrection contre l'État; complot avec une puissance étrangère; incitation des citoyens à prendre les armes; fait de fomenter une guerre civile; fait de prendre le commandement des forces armées; incendie ou destruction de biens publics (peine obligatoire dans tous ces cas).

C. Asie et Pacifique

1. Banladesh

Crimes de droit commun

Meurtre par une personne déportée à vie (peine obligatoire); meurtre; incitation au suicide d'un enfant, d'un aliéné, d'une personne délirante, d'un débile profond ou d'une personne en état d'ivresse; meurtre à l'occasion d'un vol à main armée; fait de provoquer la mort pour obtenir une dot; viol ayant entraîné la mort; culture, production, possession, transport, vente, achat ou entreposage d'héroïne, de cocaïne et d'autres drogues dangereuses (25 à 50 kilos).

Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'État

Insurrection, tentative d'insurrection ou incitation à l'insurrection contre le Bangladesh; incitation à la mutinerie si elle conduit à la mutinerie; mutinerie et insubordination; crimes en relation avec l'ennemi.

2. Sri Lanka

Crimes de droit commun

Meurtre; incitation au suicide; incitation au meurtre; production ou fabrication de faux témoignages s'ils aboutissent à la condamnation et à l'exécution d'un innocent (peine obligatoire dans tous ces cas); fabrication d'héroïne, de cocaïne, de morphine ou d'opium; trafic, possession, importation d'héroïne (à partir de 2 grammes), de morphine (à partir de 3 grammes), d'opium (à partir de 500 grammes) et incitation à ces crimes.

Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'État

Insurrection, tentative d'insurrection ou incitation à l'insurrection contre l'État; incitation à la mutinerie si elle conduit à la mutinerie; abandon indigne d'une fortification, d'un poste, etc.; fait de jeter les armes de façon indigne devant l'ennemi; communication déloyale avec l'ennemi; livraison d'armes ou de munitions à l'ennemi et protection de l'ennemi; fait de combattre volontairement au côté de l'ennemi ou de l'aider volontairement après avoir été fait prisonnier; fait de commettre sciemment en service actif un acte propre à compromettre le succès de l'armée.

/...

3. Thaïlande

Crimes de droit commun

Viol ayant entraîné la mort; meurtre commis de certaines façons; enlèvement de mineur avec demande de rançon, ayant entraîné la mort de la victime; vol qualifié ayant entraîné la mort d'une autre personne; incendie volontaire ou explosion ayant entraîné la mort d'une autre personne; fabrication, importation ou exportation de stupéfiants destinées à la vente; tromperie, menace ou contrainte illicite destinées à faire consommer des stupéfiants à une femme ou à un mineur (peine obligatoire dans tous ces cas); viol ayant entraîné des lésions corporelles graves; meurtre; enlèvement de mineur avec demande de rançon; incendie volontaire de certains biens; vente de stupéfiants ou possession aux fins de vente (plus de 100 grammes).

Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'État

Crime contre le Roi, la Reine, l'Héritier et le Régent (peine obligatoire); insurrection; crime contre la sécurité extérieure du Royaume; crime contre les relations d'amitié avec les États étrangers.

4. Tonga

Crimes de droit commun

Meurtre.

Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'État

Trahison; faute au combat; aide à l'ennemi; entrave aux opérations; crimes par et contre des sentinelles.

D. Amérique latine et Caraïbes

1. Argentine

Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'État

Trahison (peine obligatoire); rébellion militaire (peine obligatoire); espionnage en temps de guerre; agression physique contre un supérieur; manque de respect en temps de guerre; insubordination face à l'ennemi; violence armée en temps de guerre; mutinerie par des officiers supérieurs.

2. Chili

Crimes de droit commun

Viol, voies de fait, enlèvement ou vol qualifié ayant entraîné la mort; parricide; crime passible d'une peine perpétuelle commis lors de l'accomplissement d'une peine perpétuelle.

Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'État

Complot contre la sécurité extérieure de l'État; désertion qualifiée; reddition injustifiée; abandon de commandement et désertion de poste qualifiée; dégradation de biens publics; déviation de la route d'un navire en temps de guerre; perte ou dégradation de navire; abandon d'un escadron ou d'une division.

3. Guatemala

Crimes de droit commun

Parricide (peine obligatoire si la dangerosité de l'auteur peut être prouvée); meurtre; viol grave (peine obligatoire si la victime meurt et si elle a moins de 10 ans); piraterie et enlèvement (peine obligatoire si la victime meurt); assassinat.

Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'État

Trahison et espionnage; rébellion et sédition; crime contre l'armée (diverses dispositions); crime contre l'autorité militaire, des sentinelles, des patrouilles ou des troupes armées; désertion; acte de violence et de pillage; vol et vol qualifié (peine obligatoire dans tous ces cas).

4. Mexique

Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'État

Trahison; espionnage; évvasion de prisonniers; infraction au droit international (peine obligatoire dans tous ces cas); insurrection (peine obligatoire, sauf pour les personnes qui se rendent avant qu'une action armée ait été entreprise contre les forces gouvernementales); manquement au devoir des sentinelles, des marins, des aviateurs et aux devoirs militaires, crime contre l'honneur militaire et abandon de service (peine obligatoire en temps de guerre); fausse alerte (peine obligatoire en temps de guerre); attroupement illicite (peine obligatoire en temps de guerre); insubordination (peine obligatoire, sauf en cas de contrainte); abus de pouvoir; excès de pouvoir et usurpation de commandement ou de pouvoir.

5. Pérou

Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'État

Trahison et terrorisme, outre les cas survenant lors d'une guerre avec un pays étranger (en vertu de la Constitution); trahison lors d'une guerre avec un pays étranger.

E. Europe orientale

1. Bélarus

Crimes de droit commun

Meurtre délibéré avec circonstances aggravantes; viol d'une mineure commis par un récidiviste particulièrement dangereux ou entraînant des conséquences graves; attentat contre la vie d'un policier, d'un membre de la patrouille volontaire civile, d'un militaire ou d'une autre personne, ou à la vie d'un de leurs parents proches; détournement d'aéronef au sol ou en vol, ou capture d'un aéronef aux fins de détournement, commis avec emploi ou menace d'emploi de la force ou de manière à entraîner la mort, de graves préjudices corporels ou un accident de l'aéronef.

Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'État

Trahison; complot en vue de prendre le pouvoir par des moyens anticonstitutionnels ayant entraîné la mort d'une personne; espionnage; assassinat du représentant d'un gouvernement étranger afin de provoquer une guerre ou des complications internationales; actes de terrorisme (attentat contre la vie d'une personnalité publique ou gouvernementale commis à l'occasion de ses activités publiques ou gouvernementales afin de troubler

/...

l'ordre social, etc.); sabotage (explosion, incendie et autres actes destinés à tuer un grand nombre de personnes, à détruire ou à endommager des bâtiments, des installations, des routes, des chemins de fer, etc.) afin de troubler l'ordre social ou d'entraver les activités des autorités nationales; activité organisée en vue de préparer ou de commettre des crimes particulièrement dangereux contre l'État; participation à une organisation opposée à l'État; banditisme; action destinée à entraver le fonctionnement des établissements de rééducation par le travail (commise par des récidivistes particulièrement dangereux et des personnes qui ont commis précédemment des crimes graves); détournement d'ordres de mobilisation en temps de guerre; pillage; violences contre la population dans une zone d'activité militaire; fait de résister à un supérieur ou de le contraindre à manquer à son devoir, commis par un groupe de personnes ou avec utilisation d'armes ou entraînant des conséquences graves, si ces actes sont liés au meurtre d'un supérieur ou de toute autre personne accomplissant son devoir militaire ou en temps de guerre ou en situation de combat; crimes ci-après lorsqu'ils sont commis en temps de guerre ou en situation de combat : insubordination (c'est-à-dire refus manifeste d'obéir aux ordres d'un supérieur); actes de violence contre un supérieur; abandon de son unité; fait de se soustraire au service militaire par automutilation ou autres moyens; destruction ou dégradation délibérée de biens militaires; violation des règles d'engagement en ce qui concerne le fait de repérer à temps et de repousser une attaque soudaine; abus de pouvoir par un supérieur ou un responsable, etc.; remise ou abandon des moyens de guerre à l'ennemi avec intention de l'aider; abandon d'un navire de guerre en train de couler par un commandant qui ne s'est pas pleinement acquitté de ses fonctions officielles ou par un membre de l'équipage sans ordre en bonne et due forme du commandant; abandon du champ de bataille sans autorisation au cours du combat ou refus de faire usage des armes durant une bataille; reddition volontaire par lâcheté.

2. Bosnie-Herzégovine

Crimes de droit commun

Crimes les plus graves; cas les plus graves de banditisme et de cambriolage à main armée avec meurtre; détournement d'aéronef; actes menaçant la sécurité de vol d'un aéronef.

Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'État

Reconnaissance de la capitulation et de l'occupation du pays; meurtre des plus hauts représentants de l'État; cas les plus graves de crime contre l'État; génocide; crimes de guerre contre la population civile; crimes de guerre contre des blessés ou des malades; acte de tuer ou de blesser des ennemis de façon illicite; infractions les plus graves au devoir militaire; infractions les plus graves commises en temps de guerre ou en cas de risque immédiat de guerre; attaque contre un officier dans l'exercice de ses fonctions; fait de passer à l'ennemi ou de se rendre; refus d'exécuter un ordre au combat; absence volontaire durant les combats; abandon de position en dépit d'un ordre contraire; abandon prématuré d'un navire ou d'un aéronef endommagé; démoralisation en situation de combat; fait de ne pas assurer la sécurité d'une unité; non-exécution d'un ordre lors de la mobilisation.

3. Pologne

Crimes de droit commun

Meurtre, vol à main armée.

Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'État

Trahison; actes commis dans le cadre d'un complot séditieux; espionnage; terrorisme; sabotage; refus d'exécuter un ordre au combat; violation de

/...

l'obligation de défendre l'État en temps de mobilisation ou de guerre; meurtre ou sévices à l'encontre de la population civile ou des prisonniers de guerre.

4. Ukraine

Crimes de droit commun

Meurtre avec circonstances aggravantes; attentat contre la vie d'un policier, d'un membre de la milice populaire ou d'un militaire dans l'exercice de leurs fonctions de maintien de l'ordre.

Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'État

Attentat contre la vie de représentants de l'État ou de représentants étrangers; crime commis en temps de guerre ou lors d'une action militaire.

F. Europe occidentale et autres États

1. Chypre

Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'État

Trahison et piraterie (selon la loi anglaise); incitation à l'invasion; trahison; reddition d'un poste par un commandant militaire qui en avait la charge; capitulation dans un lieu découvert par le commandant d'une unité militaire armée; incitation à la révolte ou direction d'une révolte avec des forces armées; transmission de secrets militaires à un État, un espion ou un agent étranger; incitation à la révolte ou direction d'une révolte parmi les prisonniers de guerre.

2. Turquie

Crimes de droit commun

Meurtre d'un descendant ou ascendant légitime; meurtre d'un membre du Parlement; meurtres multiples; meurtre avec préméditation; meurtre accompagné d'actes de torture ou de barbarie; meurtre commis par incendie ou inondation; meurtre destiné à faciliter la perpétration d'un crime; meurtre destiné à tirer profit d'un crime ou à dissimuler la préparation d'un crime; meurtre commis sous l'emprise de la colère déclenchée par l'échec d'une tentative de crime; meurtre destiné à dissimuler un crime ou à détruire les preuves d'un crime; meurtre commis dans le cadre d'une vengeance.

Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'État

Atteinte à l'indépendance, à l'intégrité ou à l'unité de l'État et formes diverses de ce crime.

3. Royaume-Uni

Crimes selon le droit militaire et crimes contre l'État

Haute trahison et autres actes de trahison (peine obligatoire); piraterie avec violence; certains actes de trahison et de mutinerie visés par la loi sur les forces armées; faute grave au combat, avec intention d'aider l'ennemi; aide intentionnelle à l'ennemi; entrave aux opérations ou émission de faux signaux aériens afin d'aider l'ennemi; mutinerie ou incitation à la mutinerie afin de se soustraire à son devoir dans le cadre d'opérations contre l'ennemi ou d'entraver le déroulement de ces opérations; fait de ne pas réprimer ou signaler une mutinerie afin d'aider l'ennemi.

/...

Annexe IV

TABLEAUX SUPPLÉMENTAIRES

Tableau 1.

Situation au mois de mai 1995 : pays ou zones favorables au maintien de la peine capitale^a

Afghanistan	Inde	République démocratique
Afrique du Sud	Indonésie	populaire lao
Albanie	Iraq	République de Moldova
Algérie	Jamahiriya arabe libyenne	République populaire démocratique de Corée
Arabie saoudite	Jamaïque	République-Unie de Tanzanie
Arménie	Japon	Saint-Kitts-et-Nevis
Azerbaïdjan	Jordanie	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Bahamas	Kazakhstan	Sainte-Lucie
Bangladesh	Kenya	Sierra Leone
Barbade	Kirghizistan	Singapour
Bélarus	Koweït	Somalie
Belize	Lesotho	Soudan
Bénin	Lettonie	Swaziland
Botswana	Liban	Tadjikistan
Bulgarie	Libéria	Taiwan (province de Chine)
Burkina Faso	Lituanie	Tchad
Cameroun	Malaisie	Thaïlande
Chili	Malawi	Trinité-et-Tobago
Chine	Maroc	Tunisie
Cuba	Maurice	Turkménistan
Dominique	Mauritanie	Ukraine
Égypte	Mongolie	Viet Nam
Émirats arabes unis	Myanmar	Yémen
Érythrée	Nigéria	Yougoslavie
Estonie	Oman	Zaïre
États-Unis d'Amérique	Ouganda	Zambie
Éthiopie	Ouzbékistan	Zimbabwe
Fédération de Russie	Pakistan	
Gabon	Pologne	
Géorgie	Qatar	
Ghana	République arabe syrienne	
Grenade	République de Corée	
Guinée équatoriale		
Guyana		

Note : Les pays ou zones ci-dessus continuent d'appliquer la peine capitale pour les crimes de droit commun. On sait que la plupart d'entre eux ont procédé à des exécutions au cours des 10 dernières années; toutefois, dans certains cas, il est difficile de déterminer si des exécutions ont effectivement eu lieu.

^a Total : 92 pays ou zones.

/...

Tableau 2

Situation de la peine capitale en mai 1995 : pays ou territoires
 abolitionnistes pour tous les crimes^a

Pays	Date de l'abolition	Date de l'abolition pour les crimes de droit commun	Date de la dernière exécution
Allemagne, République fédérale d'	1949/1987 ^b	..	1949
Andorre	1990	..	1943
Angola	1992
Australie	1984	1984	1967
Autriche	1968	1950	1950
Bolivie	1974
Cambodge	1989
Cap-Vert	1981	..	1835
Colombie	1910	..	1909
Costa Rica	1877
Croatie	1990
Danemark	1978	1930	1950
Équateur	1906
Espagne	1995 ^c	1978	1975
États fédérés de Micronésie	^d
ex-République yougoslave de Macédoine	1991	..	1988
Finlande	1972	1949	1946
France	1981	..	1977
Gambie	1993	..	1981
Guinée-Bissau	1993	..	1986
Haïti	1987	..	1972
Honduras	1956	..	1940
Hongrie	1990	..	1988
Îles Marshall	^d
Îles Salomon	..	1966	^d
Irlande	1990	..	1954
Islande	1928	..	1830
Italie	1994	1947	1947
Kiribati	^d
Liechtenstein	1987	..	1785
Luxembourg	1979	..	1949
Monaco	1962	..	1847
Mozambique	1990	..	1986
Namibie	1990	..	1988
Nicaragua	1979	..	1930
Norvège	1979	1905	1948
Nouvelle-Zélande	1989	1961	1957
Palaos
Panama	1903
Paraguay	1992	..	1928
Pays-Bas	1983	1870	1952
Portugal	1976	1867	1847
République dominicaine	1966
République tchèque	1990	..	1989
Roumanie	1990	..	1989
Saint-Marin	1865	1848	1468
Saint-Siège	1969 ^d
Sao Tomé-et-Principe	1990

/...

Tableau 2 (suite)

Situation de la peine capitale : pays ou territoires
abolitionnistes pour tous les crimes^a

Pays	Date de l'abolition	Date de l'abolition pour les crimes de droit commun	Date de la dernière exécution
Slovaquie	1990	..	1989
Slovénie	1991	..	1959
Suède	1973	1921	1910
Suisse	1992	1937	1945
Tuvalu	^d
Uruguay	1907 ^d
Vanuatu
Venezuela	1863

Note : Les deux points (..) indiquent qu'aucune donnée n'est disponible.

^a Total : 56 pays.

^b La peine de mort a été abolie en République fédérale d'Allemagne en 1949 et en République démocratique allemande en 1987; la date de la dernière exécution en République démocratique allemande n'est pas connue.

^c Un projet de loi visant à abolir la peine de mort a été accepté par tous les partis en avril 1995; il acquerra force de loi après sa publication officielle.

^d Aucune exécution depuis l'indépendance.

/...

Tableau 3

Situation de la peine capitale en mai 1995 : pays abolitionnistes
pour les crimes de droit commun seulement^a

Pays	Date de l'abolition	Date de la dernière exécution
Argentine	1984	..
Brésil	1979	1855
Canada	1976	1962
Chypre	1983	1962
El Salvador	1983	1973
Fidji	1979	1964
Grèce	1993	1972
Israël	1954	1962
Malte	1971	1943
Mexique	..	1937
Népal	1990	1979
Pérou	1979	1979
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1965 ^c	1964 ^b
Seychelles	..	

Note : Les deux points (..) indiquent qu'aucune donnée n'est disponible.

^a Total : 14 pays.

^b Aucune exécution depuis l'indépendance.

^c La peine de mort a été abolie en Irlande du Nord en 1973.

/...

Tableau 4

Situation de la peine capitale en mai 1995 : pays pouvant être considérés comme abolitionnistes de fait^{a,b}

Pays	Date de la dernière exécution
Bahreïn	1977
Belgique	1950
Bhoutan	1964
Bosnie-Herzégovine	1975
Brunéi Darussalam	1957
Burundi	1982
Comores	°
Congo	1982
Côte d'Ivoire	..
Djibouti	°
Guatemala	1983
Guinée	1983
Madagascar	1958
Maldives	1952
Mali	1980
Nauru	°
Niger	1976
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1950
Philippines	1976
République centrafricaine	1981
Rwanda	1982
Samoa	°
Sénégal	1967
Sri Lanka	1976
Suriname	1984
Togo	..
Tonga	1982
Turquie	1984

Note : Les deux points (..) indiquent qu'aucune donnée n'est disponible.

^a Pays qui conservent la peine capitale pour les crimes de droit commun mais où aucune exécution n'a eu lieu depuis au moins 10 ans. Conformément au système de classification utilisé pour les rapports quinquennaux sur la peine capitale, ces pays peuvent être considérés comme abolitionnistes de fait car aucune exécution n'y a eu lieu depuis au moins 10 ans. Toutefois, des condamnations à mort ont continué d'être prononcées dans un certain nombre de ces pays, et tous n'ont pas pour politique de commuer régulièrement les peines.

^b Total : 28 pays.

^c Aucune exécution depuis l'indépendance.

/...

Tableau 5

Pays qui ont aboli la peine de mort depuis 1980^{a,b}

Pays	Année	Crimes pour lesquels la peine de mort a été abolie	
		Tous les crimes	Crimes de droit commun
Cap-Vert	1981	x	
France	1981	x	
Pays-Bas	1982	x	
Chypre	1983		x
El Salvador	1983		x
Argentine	1984		x
Australie	1984	x	
Haïti	1987	x	
Liechtenstein	1987	x	
Cambodge	1989	x	
Nouvelle-Zélande	1989	x	
Andorre	1990	x	
Croatie	1990	x	
Hongrie	1990	x	
Irlande	1990	x	
Mozambique	1990	x	
Népal	1990		x
Namibie	1990	x	
République tchèque	1990	x	
Roumanie	1990	x	
Sao Tomé-et-Principe	1990	x	
Slovaquie	1990	x	
ex-République yougoslave de Macédoine	1991	x	
Slovénie	1991	x	
Angola	1992	x	
Paraguay	1992	x	
Suisse	1992	x	
Gambie	1993	x	
Grèce	1993		x
Guinée-Bissau	1993	x	
Bolivie	..	x	
Italie	1994	x	
Espagne ^c	1995	x	

Note : Les deux points (..) indiquent qu'aucune donnée n'est disponible.

^a Total : 33 pays.

/...

^b Par ordre chronologique.

^c Un projet de loi abolissant la peine de mort a été accepté par tous les partis; il acquerra force de loi après sa publication officielle.
